

LOI n° 2020 - 013
PORTANT LOI DE FINANCES
POUR 2021



L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives en date du 12 décembre 2020 et 16 décembre 2020,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 18-HCC/D3 du 24 décembre 2020 de la Haute Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

I- DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2021 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODE GENERAL DES IMPOTS

Les dispositions du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOTS SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.10.-

- Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe du 1^o de cet article comme suit :

« Des achats consommés, des services extérieurs, et des autres services extérieurs, des charges de personnel et des autres charges des activités ordinaires ainsi que des achats de biens et services relatifs aux opérations visées aux articles 01.01.05-II et 01.02.02-II ayant fait l'objet de retenue à la source et de versement d'Impôt sur les Revenus ou d'Impôt Synthétique. Toutefois, le paiement par l'entreprise de l'Impôt sur les revenus des personnes physiques mis personnellement à la charge d'un ou plusieurs de ses employés demeure non déductible du bénéfice, sans préjudice de l'imposition de la somme correspondant à cet impôt au nom du bénéficiaire. Seuls les salaires correspondant à un travail effectif et ne présentant pas un caractère d'exagération eu égard à la nature et à l'importance du service rendu ainsi que toutes les indemnités allouées aux retraités quelle que soit leur appellation, y compris la somme excédant une année de salaire par salarié retraité donnant lieu à versement d'IRSA, sont admis en déduction du bénéfice imposable. »

- A la fin du 3^{ème} paragraphe du 1^o de cet article, ajouter deux tirets rédigés comme suit :

« - les charges exclusives et la part de charges communes afférentes aux activités relevant des marchés Publics visés aux articles 06.02.01 et suivants pour les entreprises réalisant simultanément des activités relevant de Marchés Publics et autres.

- les charges exclusives et la part des charges communes afférentes aux activités dont les produits ne sont pas passibles de l'Impôt sur les Revenus pour les entreprises réalisant à la fois des revenus imposables et non imposables à cet impôt ».

- Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe du 11^o de cet article comme suit :

« 11^o Du résultat fiscal déficitaire au cours des exercices antérieurs qui n'a pas pu être déduit des résultats desdits exercices. Ce report peut être effectué sur une période de 5 ans. Cette déduction est opérée avant celle des amortissements différés. »

- Supprimer les dispositions du 19° de cet article.

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe du I-A de cet article comme suit :

« Pour les transporteurs terrestres de personnes et de marchandises, le minimum de perception est fixé par texte réglementaire prévu par le 2^{ème} paragraphe de l'article 01.02.05. »

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

Après le 2^{ème} paragraphe de cet article, insérer un 3^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les titulaires des Marchés Publics non passibles de la taxe prévue à l'Article 06.02.02, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché, lors de l'enregistrement du contrat. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les états financiers susvisés sont également à déclarer dans la plateforme en ligne dédiée au dépôt d'états financiers. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire. »

TITRE II IMPOT SYNTHETIQUE CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION SECTION I PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.02.02.- I

Dans cet article, modifier le groupe de mots « **les artistes et assimilés** » par « **les auteurs, les artistes et assimilés** ».

**CHAPITRE III
BASE D'IMPOSITION
SECTION II
CALCUL DE L'IMPOT**

Article 01.02.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux de l'impôt est fixé à 5p.100 de la base imposable.

L'impôt ne peut en aucun cas être inférieur aux minima fixés par textes règlementaires. Pour les catégories d'activités autres que les transports, ces minima sont proposés par les directions régionales des impôts.

L'impôt est valable pour une année. »

**CHAPITRE IV
RECOUVREMENT**

Article 01.02.06.-

Après le 4^{ème} paragraphe de cet article, insérer un 5^{ème} et 6^{ème} paragraphes rédigés comme suit :

« Pour les débuts d'activités, l'acompte perçu est fixé comme suit :

1° Ar 16 000 pour :

- les agriculteurs ;
- les éleveurs ;
- les pêcheurs ;
- les petits exploitants miniers ;
- les transporteurs utilisant des véhicules non motorisés (charrette, pousse-pousse, pirogue etc.).

2° Ar 50 000 pour :

- les artisans ;
- les gargotiers ;
- les petits producteurs ;
- les petits commerçants.

3° Ar 100 000 pour :

- les artisans miniers ;
- les auteurs, artistes et assimilés ;
- les commerçants ;
- les hôteliers ;
- les prestataires ;
- les restaurateurs.

4° Ar 150 000 pour :

- les professions libérales et autres ;

- *les activités multiples ;*
- *autres.*

Pour les transporteurs, les dispositions de l'Article 01.02.05 restent appliquées. Pour les titulaires des Marchés Publics non passibles de la taxe prévue à l'Article 06.02.02, il est aussi perçu un acompte de 5p.1000 du montant total du marché, lors de l'enregistrement du contrat.»

CHAPITRE V OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.02.08 bis.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutefois, elles peuvent opter pour le régime du réel, sur demande adressée au service gestionnaire de leurs dossiers fiscaux. L'option prend effet en matière de droits et obligations du contribuable au début de l'exercice suivant. »

TITRE III IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION I REVENUS IMPOSABLES

Article 01.03.02.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} tiret de cet article comme suit :

« - Les indemnités, quelle que soit leur appellation, ayant le caractère de supplément ou de complément de salaire perçus en raison de l'occupation d'une fonction et toutes indemnités allouées aux salariés retraités excédant une année de salaire ; »

CHAPITRE V REGIME D'IMPOSITION RETENUE A LA SOURCE

Article 01.03.12.-

Supprimer le groupe de mots « 2^{ème} et » dans le 5^{ème} paragraphe de cet article.

CHAPITRE VI DETERMINATION DE L'IMPOT

Article 01.03.16.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe et du « A. Droit commun » de cet article comme suit :

« Pour la détermination de l'impôt sur les Revenus salariaux et assimilés, la base est calculée suivant les dispositions des articles 01.03.07. à 01.03.09. et arrondie à la centaine d'Ariary inférieure.

L'impôt est calculé en appliquant aux tranches du revenu imposable les taux qui leur correspondent dans les barèmes ci-dessous ; le montant de l'impôt à payer est égal à la somme des résultats de chaque tranche sans toutefois être inférieur à Ar 2000.

A. Droit commun

- jusqu'à Ar 350 000 : 0p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 350 001 à Ar 400 000 : 5p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 400 001 à Ar 500 000 : 10p.100 ;
- tranche de revenu de Ar 500 001 à Ar 600 000 : 15p.100 ;
- tranche de revenu supérieure à 600 000 : 20p100. »

PARTIE II DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE III MUTATION A TITRE GRATUIT

SECTION IV TARIF DES DROITS

Article 02.03.25.-

- Supprimer le 3^{ème} paragraphe du I- de cet article.

- Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe du I- de cet article comme suit :

« La perception des droits sur la déclaration de succession, sur les actes de partage issus d'une succession, présentés avant le 31 décembre 2021, est suspendue. Toutefois, les procédures relatives à la succession et au partage restent inchangées. »

- Modifier la rédaction du II- de cet article comme suit :

« II - La mutation à titre gratuit entre vifs est soumise à un droit de 5p.100. Toutefois, il n'est dû qu'un droit fixe de Ar 40 000 par donataire pour la mutation en ligne directe descendante. »

**CHAPITRE IV
DES OBLIGATIONS DES AVOCATS, NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS,
SECRETAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU
FONCTIONNAIRES PUBLICS OU ASSUJETTIS DIVERS DES PARTIES ET DES
RECEVEURS.**

**ACTES ET JUGEMENTS TRANSLATIFS OU ATTRIBUTIFS DE PROPRIETE
IMMOBILIERE**

Article 02.04.13.-

Modifier le mot « **abonnements** » dans le 1^{er} paragraphe de cet article par « **abornements** ».

**TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS
TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)
CHAPITRE III
REGIME DE TAXATION**

Article 03.01.04.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« *Le régime de taxation en matière de Droit d'Accises est spécifique et/ou ad valorem.* »

**CHAPITRE IV
REGIME DE LA RECOLTE OU DE LA FABRICATION, DES ACHATS LOCAUX ET DES
IMPORTATIONS DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES**

**SECTION I
AUTORISATION DE RECOLTE OU DE FABRIQUE, D'ACHAT LOCAL ET
D'IMPORTATION**

Article 03.01.06.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} tiret du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« - *d'alcool haut degré relevant du tarif douanier 2207.10.00, les fabricants de solution et gel hydro alcooliques ainsi que les entités spécifiques faisant la revente en l'état ou l'utilisant à des fins industrielles avec une quantité importée limitée à 20 000 litres par an.* »

ANNEXE
TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

- Au début de cette annexe, insérer les lignes suivantes :

TARIF NUMERO			DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
				LOCAL	IMPORTE
0409	00	00	Miel naturel	Exo	5%
0902			Thé, même aromatisé.		
	10		- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		
	10	10	--- Faits à la main (1)	Exo	50%
	10	90	--- Autres	Exo	50%
	20		- Thé vert (non fermenté) présenté autrement		
	20	10	--- Faits à la main (1)	Exo	50%
	20	90	--- Autres	Exo	50%
	30		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg		
	30	10	--- Faits à la main (1)	Exo	50%
	30	90	--- Autres	Exo	50%
	40		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement		
	30	10	--- Faits à la main (1)	Exo	50%
	30	90	--- Autres	Exo	50%
1702			Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide, sirops de sucres sans additions d'aromatisants ou de colorants, succédanés au miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés :		
			-Lactose et sirop de lactose :		
	11	00	- - Contenant en poids 99% ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	Exo	5%
	19	00	- - Autres	Exo	5%
	20	00	-Sucre et sirop d'érable	Exo	5%
	30	00	- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose	Exo	5%
	40	00	- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20% inclus à 50% exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
	50	00	- Fructose uniquement pur	Exo	5%
	60	00	-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50% de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	Exo	5%
	90	00	-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres contenant en poids à l'état sec 50% de fructose	Exo	5%
17 04			Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
	10	00	- Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre	Exo	10%
	90		- Autres		
		10	--- Faits à la main	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
18 06			Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
	10		- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
		10	--- Conditionnés dans des contenants de 25 kg et plus	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
	20	00	-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	Exo	10%
			-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :		

	31	00	-- Fourrés	Exo	10%
	32	00	-- Non fourrés	Exo	10%
	90	00	- Autres	Exo	10%
20 07			Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants :		
	10		-Préparations homogénéisées :		
		10	--- Faits à la main	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
			- Autres		
	91		-- Agrumes	Exo	10%
		10	--- Faits à la main	Exo	10%
		90	--- Autres	Exo	10%
	99		-- Autres		
			--- Faits à la main	Exo	10%
			--- Autres	Exo	10%
20 08			Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
			-Fruits à coques, arachides et autres graines même mélangés entre eux :		
	11	00	-- Arachides	Exo	10%
	19	00	-- Autres y compris les mélanges		
	20		-Ananas :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	30		-Agrumes :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	40		- Poires :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	50		- Abricots :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	60		- Cerises :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	70		- Pêches, y compris les brugnonns et nectarines :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	80		- Fraises :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
			- Autres y compris les mélanges à l'exception de ceux du n°2008.19		
	91		-- Cœurs de palmiers :		
		10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
		90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
	93		-- Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea) :		

	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
97		-- Mélanges :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%
99		-- Autres :		
	10	-- Avec addition d'alcool	Exo	10%
	90	-- Sans addition d'alcool	Exo	10%

Modifier les lignes correspondant aux codes SH 22.01 dans cette annexe comme suit :

22 01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées ; glace et neige.		
	10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées :		
	10	--- Eaux naturelles non distillées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	20	--- Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, non aromatisées ni sucrées	Exo	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	30	--- Eaux gazéifiées non aromatisées ni sucrées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	90 00	- Autres	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L

- Modifier les lignes correspondant aux codes SH 22.02 dans cette annexe comme suit :

22.02		Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.		
	10	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
	10	--- Eaux minérales, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
	20	--- Autres eaux, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	2,5% Sans être inférieur à Ar 50/L	10% Sans être inférieur à Ar 200/L
		- Autres :		

91	00	-- Bière sans alcool	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L
99	00	-- Autres	2,5%	10%
			Sans être inférieur à Ar 50/L	Sans être inférieur à Ar 200/L

- Insérer les lignes suivantes dans cette annexe

TARIF NUMERO		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
			LOCAL	IMPORTE
2501	00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer.		
		--- Sel :		
	00	11 --- Brut	Exo	50%
	00	12 --- Brut dénaturé	Exo	50%
	00	19 --- Autres	Exo	50%
	00	20 - - - Chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionné d'agents anti-agglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer (y compris les eaux-mères de salines)	Exo	50%

- Modifier la dernière ligne de cette annexe comme suit :

	Communication nationale et internationale par téléphonie et réseaux mobiles incluant Internet, trafic voix, trafic sms ou mms et transfert de données	8%	8%
--	---	----	----

**SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES**

Article 06.01.06.-

- Supprimer le dernier alinéa du 8° de cet article.

Après le premier paragraphe du 10° de cet article, insérer un deuxième paragraphe rédigé comme suit :

« La vente d'or auprès de la Banque Centrale de Madagascar en vue de la constitution de la réserve nationale d'or ».

- Modifier la rédaction du 21° de cet article comme suit :

« 21° La vente de maïs ; la vente de farine et d'huile alimentaire fabriquées par les industries locales ; L'importation et la vente de blé, de riz, de paddy, de fluor, de l'iode, de lait et compléments diététiques pour nourrissons et enfants en bas âge ; »

- Modifier la rédaction du 23° de cet article comme suit :

« 23° L'importation et la vente de matériels, équipements et consommables médicaux ; »

CHAPITRE VI TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.12.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le taux normal de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est fixé à 20p.100.

Les ventes de pâtes alimentaires produites localement, les importations et les ventes de gaz butanes et de leur contenant relevant respectivement des tarifs douaniers 2711.13 00 et 7311.00 00, sont taxées au taux réduit de 5%.

Les exportations de biens et de services sont taxées au taux de 0p.100. »

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

A la fin du B- PRODUITS PETROLIERS de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Les professionnels en hôtellerie et restauration ayant la décision d'avis préalable ou l'autorisation d'ouverture délivrée officiellement par le Ministère chargé du Tourisme, sont autorisés à déduire la TVA qui a grevé les achats de produits pétroliers suivant les tarifs douaniers 27 10 19 31, 27 10 19 32, 27 10 12 12, nécessaires à l'alimentation et au fonctionnement de leur groupe électrogène au cas où leur établissement d'exploitation se trouve dans une localité non encore desservie en électricité. Les modalités d'application sont fixées par texte réglementaire. »

CHAPITRE XI OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 06.01.26.-

Modifier la rédaction du 5^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« En application des dispositions ci-dessus, les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent, sous peine d'irrecevabilité de leurs déclarations et des sanctions prévues par l'Article 20.01.52 du présent Code, y annexer, la liste de leurs fournisseurs et de leurs clients, les débours prévus à l'Article 06.01.11, correspondant à la période déclarée, établie suivant le modèle au format électronique fourni par l'Administration disponible sur NIFONLINE. Les dites annexes doivent être envoyées dans la plateforme en ligne dédiée à la déclaration des annexes de la TVA et ce, dans un délai fixé par voie réglementaire. »

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 : 8°

Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer les lignes suivantes :

- | | |
|-------------------|--|
| 84.19 | Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation. |
| 8419.20.00 | - Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires |
| 90.18 | Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. |
| 90.19 | Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire. |
| 9020.00.00 | Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible |
| 90.21 | Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. |
| 9021.50.00 | - Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires |
| 9021.90.10 | - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU) |
| 90.22 | Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement. |
| 94.02 | Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles. |
| 9402.90.10 | - - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple) |

Article 06.01.06 : 21°

Dans l'annexe correspondant à cet article,

- Supprimer les lignes suivantes :

04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
04.02.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :
0402.10 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail
0402.21	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
0402.21 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail
0402.29	- - Autres :
0402.29 10	- - - Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail

- Insérer les lignes suivantes :

1001	Froment (blé) et méteil
	- Froment (blé) dur
1001.19 00	- - Autres
1005	Maïs
1005.90 00	- - Autres
1101.00 00	Farine de froments (blé) ou de méteil
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1507.90 00	- Autres
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1508.90 00	- Autres
15.09	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
1509.10	- Vierges
1509.10 10	- - - Même conditionnée pour la vente au détail
1509.10 90	- - - Autres (1)
1509.90 00	- Autres
1510.00 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.
1511.90 00	- Autres
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :
1512.19 00	- - Autres
	- Huiles de coton et ses fractions :
1512.29 00	- - Autres
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail
2801.20 00	- Iode
2801.30 10	- Fluor

Article 06.01.06 : 23°

Modifier l'annexe correspondant à cet article comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
30.05	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.
3005.10 00	Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive
3005.90 00	Autres
3006.10 00	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire

	; barrière anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbable ou non
3006.20 00	Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins
3006.30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient
3006.40 00	Ciments et autres produits d'obturation dentaire ; ciments pour la réfection osseuse
3006.70 00	Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux
3808.94	Désinfectants
3822.00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 30.02 ou 30.06 ; matériaux de référence certifiés
4015.11 00	Gants de chirurgie en caoutchouc
6307.90 30	- - - Masques pour la chirurgie
84.19	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n°85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.
8419.20.00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
90.18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. - Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :
9018.11 00	- - Electrocardiographes
9018.12 00	- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)
9018.13 00	- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique
9018.14 00	- - Appareils de scintigraphie
9018.19 00	- - Autres appareils d'électrodiagnostic
9018.20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges - Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :
9018.31 00	- - Seringues, avec ou sans aiguilles
9018.32 00	- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures
9018.39 00	- - cathéters, canules et instruments similaires - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :
9018.41 00	- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires
9018.49 00	- - Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire
9018.50 00	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie
9018.90 00	- Autres instruments et appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, art vétérinaire
9018.90 10	- - - Instruments et appareils pour hémodialyse
9018.90 90	- - - Autres instruments et appareils
90.19	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.
9019. 10 00	- Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie
9019.20 00	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
9020.00.00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanismes et d'élément filtrant amovible

90.21	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.
9021.10 00	- Appareils d'orthopédie ou pour fractures - Articles et appareils de prothèse dentaire
9021.21 00	- - Dents artificielles
9021.29 00	- - Autres - Autres articles et appareils de prothèse
9021.31 00	- - Prothèses articulaires
9021.39 00	- - Autres
9021.40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.50.00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires
9021.90	- Autres
9021.90.10	- - Dispositif contraceptif intra-utérin (DIU)
9021.90 90	- - Autres
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
9022.12 00	- - Appareils de tomographie pilotés par un ordinateur
9022.13 00	- - Appareils à rayons x; pour l'art dentaire
9022.14 00	- - Appareils à rayons x; usages médicaux, chirurgicaux, vétérinaires
9022.19 00	- - Autres appareils à rayons x; pour tous usages
9022.21 00	- - Appareils à radiations alpha, beta ou gamma; à usage médical, dentaire ou vétérinaire
9022.29 00	- - Appareils utilisant les radiations alpha, beta ou gamma; pour autres usages
9022.30 00	- Tubes à rayons X
9022.90 00	- Autres appareils à rayons x, alpha, beta ou gamma, y compris parties et accessoires
94.02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usage clinique fauteuils de dentistes, par exemple) ; fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation ; parties de ces articles.
9402.90.10	- - - Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanismes pour usage clinique, par exemple)

TITRE II
TAXE SUR LES MARCHES PUBLICS
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
OPERATIONS TAXABLES

Article 06.02.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont assujettis à la taxe sur les Marchés Publics sauf exceptions fixées par texte réglementaire :

- **tous Marchés Publics et assimilés, tels que définis par le Code des Marchés Publics ;**

- *toute utilisation des fonds publics quelles que soient leurs origines (ressources propres internes, emprunt, subventions reçues, dons en numéraire, etc...), dans le cadre des achats de biens et services ainsi que des travaux au profit des personnes publiques ou non ;*
- *tous marchés passés en application des accords de financement ou de traités internationaux, sous réserve de l'application de procédures spécifiques résultant des dispositions prévues par lesdits accords ou traités internationaux. »*

SECTION II PERSONNES ASSUJETTIES

Article 06.02.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne ou organisme, titulaire ou bénéficiaire d'un Marché Public, résident ou non, quel que soit son chiffre d'affaires, est assujettie à cette taxe.

Sont également assujettis à la taxe, les sous-traitants de premier niveau du titulaire de marché, résidents ou non. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 06.02.07.-

A la fin de cet article, ajouté un 3^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Pour les marchés de travaux confiés à des sous-traitants, la taxe est retenue à la source et reversée par le titulaire du marché auprès du receveur du Centre fiscal gestionnaire de son dossier, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas où le titulaire du marché est un non-résident, la taxe est déclarée et payée par son représentant accrédité domicilié à Madagasikara. »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 06.02.10.-

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Les sous-traitants d'un Marché Public assujettis à la taxe sont tenus de déclarer, auprès du centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal, la taxe retenue par le titulaire du marché, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et la copie des contrats initiaux et de sous-traitance. »

**LIVRE II
IMPOTS LOCAUX
TITRE I
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PROPRIETES EXONEREES**

Article 10.01.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Pour bénéficier des exonérations prévues à l'Article 10.01.04 ci-dessus le propriétaire ou l'occupant effectif doit adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble une demande et une déclaration indiquant la situation et la superficie du terrain, la nature de culture ainsi que la date du commencement des travaux de mise en valeur ou de recépage avant le 15 Octobre de chaque année.

Une attestation d'exonération est délivrée par le Maire qui peut déléguer sa signature à cet effet. »

**CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

Article 10.01.08.-

Modifier le premier alinéa du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les propriétaires ou les occupants effectifs des terrains imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne indiquant entre autres : »

**TITRE I
IMPOT FONCIER SUR LA PROPRIETE BATIE (IFPB)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION II
PROPRIETES EXONEREES**

Article 10.02.05.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit

« Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'Article 10.02.04 ci-dessus, le propriétaire doit adresser une demande en y annexant les pièces requises concernant l'immeuble ou partie d'immeuble objet de ladite demande au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble.

L'exonération est accordée à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle le permis d'habiter a été produit, et se termine à la fin de la 5^{ème} année suivant celle de l'achèvement.

Toutefois, lorsque la construction a été achevée au cours du dernier trimestre civil, l'exonération est accordée dès l'année suivante si le permis d'habiter est produit avant le 1 avril de ladite année.

Une attestation d'exonération est délivrée par le Maire qui peut déléguer sa signature à cet effet. »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 10.02.11.-

Modifier le premier alinéa du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les propriétaires d'immeubles imposables doivent adresser au bureau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble, avant le 15 Octobre de chaque année, une déclaration écrite ou en ligne, indiquant entre autres : »

TITRE VI IMPOT DE LICENCE SOUS-TITRE I IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES CHAPITRE IV REGIME DE LA VENTE DES ALCOOLS ET DES PRODUITS ALCOOLIQUES SECTION II VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES III- Conditions d'octroi de licences de vente B- Capacité juridique du requérant

Article 10.06.29.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Des dérogations peuvent être accordées par le Maire pour permettre aux étrangers d'exercer la profession de débitant de boissons alcooliques. »

F- Zones protégées

Article 10.06.37.-

Supprimer le 2^{ème} tiret du 1^{er} paragraphe de cet article.

IV- Procédure d'instruction des demandes de licence

Article 10.06.40.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Tout dossier de demande d'octroi de licence constitué dans les conditions fixées aux articles 10.06.27 et 10.06.28 doit être remis au Directeur Régional des Impôts après avis respectifs du Chef Fokontany et du Chef de l'unité opérationnelle du ressort. »

TITRE VII TAXE ANNUELLE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

Article 10.07.01.-

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Le recouvrement de la Taxe est assuré par le Receveur des impôts de l'unité opérationnelle gestionnaire du dossier fiscal du redevable. »

LIVRE III DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I RECouvreMENT DE L'IMPOT CHAPITRE I RECouvreMENT PAR LE SERVICE DU TRESOR

SECTION I EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 20.01.01.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les impôts directs et taxes assimilées figurant dans le Livre II du présent Code sont exigibles à partir du 1er Mars de l'année d'imposition sous réserve des dispositions particulières régissant chaque nature d'impôt local. Le montant à payer est notifié aux contribuables par le service d'assiette de la Commune au vu d'un avis d'imposition dûment visé par le Chef de Centre Fiscal territorialement compétent accompagné d'un ordre de recette établi par l'Ordonnateur secondaire de la Commune bénéficiaire. L'avis d'imposition qui ne reçoit pas le visa du Centre Fiscal est nul et de nul effet. Le Chef de Centre Fiscal peut déléguer sa signature aux agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur. »

Article 20.01.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sur décision du Maire de la Commune concernée, les impôts fonciers dus au titre d'une année donnée peuvent faire l'objet d'une perception par acomptes calculés sur les impôts de l'année précédente. »

Article 20.01.03.-

Modifier le groupe de mots « **les Chefs de Région** » dans cet article par « **le Maire** ».

SECTION VI PROCEDURE DE POURSUITES

Article 20.01.28.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les agents percepteurs ou agents chargés du recouvrement des impôts visés au Livre II du présent Code qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable retardataire pendant 3 années consécutives, à partir du jour de la notification de l'Avis d'imposition ou de l'Acte d'imposition, perdent leurs recours et sont déchus de tous droits et de toutes actions contre ce redevable. »

CHAPITRE II RECouvreMENT PAR LES SERVICES FISCAUX SECTION I PRINCIPE

Article 20.01.40.-

- Modifier la rédaction du 7^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les impôts, droits et taxes sont payables par versement d'espèces ayant cours légal à Madagascar, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par moyens électroniques, y compris les procédés par téléphone mobile ou par paiement en ligne via la plateforme dédiée au paiement, ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public ou suivant les modes de déclaration et de paiement autorisés par le Ministère chargé de la réglementation fiscale. Les modalités d'application de paiement en ligne ou par téléphone mobile sont fixées par texte réglementaire. »

- Supprimer le sigle « **(SIGTAS)** » dans le 11^{ème} paragraphe de cet article.

TITRE II
CONTENTIEUX DE L'IMPOT
GENERALITES
CHAPITRE PREMIER
DOMAINES RESPECTIFS DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE ET DE LA
JURIDICTION GRACIEUSE
SECTION I
JURIDICTION GRACIEUSE

Article 20.02.06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les demandes doivent, à peine d'irrecevabilité :

- **mentionner la nature de l'impôt, l'exercice et le montant des impôts visés ;**
- **contenir un exposé sommaire des motifs ;**
- **être accompagnées des titres de perception concernés, et / ou de l'avis d'imposition ou l'acte d'imposition pour les impôts locaux, et de la preuve des difficultés financières rencontrées par le demandeur ;**
- **être signées de leur auteur qui doit mentionner leur nom ainsi que leur qualité.**

Elles sont instruites par le Service gestionnaire du dossier ou par le Chef du Service chargé d'établir l'avis d'imposition et/ou les ordres de recettes pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du présent Code. »

SECTION II
JURIDICTION CONTENTIEUSE

I- RECLAMATION PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION

Article 20.02.14.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les impôts locaux, le délai de réclamation est de 3 mois à compter de la réception de l'avis d'imposition ou de l'acte d'imposition. »

Article 20.02.17.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les réclamations et les dégrèvements d'office sont instruits par l'Inspecteur des impôts détenteur du dossier du requérant ou par le Chef du service d'assiette de la Commune du lieu d'implantation pour les impôts, droits et taxes divers figurant dans le Livre II du présent Code. »

CHAPITRE II
PROCEDURE DE REPRESSION DES FRAUDES FISCALES
SECTION II
RECHERCHE ET CONSTATATION DES INFRACTIONS PAR PROCES-VERBAL
Procédure d'enquête et verbalisation

Article 20.02.46.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Les infractions pouvant être qualifiées de manœuvre frauduleuse, les infractions en matière de tabacs et d'alcools et dont la perception incombe aux agents des services fiscaux sont recherchées selon les procédures prévues dans le présent Titre, notamment par le biais d'une procédure d'enquête. Elles sont constatées par Procès-Verbal. »

Article 20.02.52.-

- Modifier la rédaction du 1^{er} alinéa de cet article comme suit :

« Les Procès-Verbaux, quel que soit leur objet, doivent, au moins, énoncer : »

- Modifier les rédactions du 1^o et du 2^o de cet article comme suit :

« 1^o Le lieu, la date, l'objet

2^o Selon leur objet, soit la description des faits à constater ; soit les circonstances du Procès-Verbal ; soit les questions posées et les réponses apportées ; soit la cause exacte de la saisie ; soit la nature des infractions constatées. »

TITRE III
REGIME D'IMPOSITION

Modifier l'intitulé « **REGIME D'IMPOSITION** » de ce titre par « **REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE** ».

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20.03.01.-

A la fin de cet article créer un paragraphe rédigé comme suit :

« La base de la taxation ou de l'évaluation d'office est établie d'après les éléments en possession de l'Administration ou, à défaut d'éléments suffisants, le cas échéant, par comparaison avec la base imposable des entreprises similaires. »

I - TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE

Modifier l'intitulé « **I - TAXATION ET REDRESSEMENT D'OFFICE** » par « **I - TAXATION D'OFFICE** ».

Créer un article 20.03.01 bis rédigé comme suit :

« Article 20.03.01 bis.- Sont taxées d'office, au cours d'une procédure de contrôle et de redressement contradictoire, visée aux Articles 20.06.21 et suivants, ou suite à la procédure de répression des fraudes fiscales visée par l'Article 20.02.45 du présent Code, les personnes à l'encontre desquelles sont constatés les faits ci-dessous énumérés »

A - DEFAUT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON RESPECT DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES, MANOEUVRE FRAUDULEUSE

Article 20.03.02.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont taxés d'office à l'Impôt sur les Revenus et assimilés, aux taxes sur le Chiffre d'Affaires, aux Droits d'Enregistrement et aux Droits d'Accises toute personne ou entreprise qui :

- ***n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations fiscales ou tous autres documents servant au calcul de l'impôt qu'elle est tenue de souscrire ;***
- ***n'a pas déposé de déclaration en matière de Droits d'Enregistrement ou de taxes assimilés ou n'a pas présenté à la formalité d'enregistrement un acte dans le délai légal ;***
- ***n'a pas déposé dans le délai légal la déclaration de produits taxables aux Droits d'Accises et assimilés. »***

Article 20.03.03.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont également taxés d'office à tous impôts, droits et taxes prévus au Livre I du présent Code :

1- Toute personne ou entreprise qui :

- ***n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par le présent Code, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables ;***
- ***s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;***
- ***n'a pas respecté les obligations spécifiques prescrites dans la Section VIII du Titre VI du Livre III du présent Code.***

2- Les auteurs, co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses visées aux Articles 20.02.45 et suivants, et ce, au moment de leur constatation, au titre de toutes les périodes non prescrites, même celle au titre de laquelle aucune obligation déclarative n'est encore échue.

3- Les personnes objet de contrôle fiscal qui n'a pas pu avoir lieu du fait du contribuable lui-même ou de tiers. La présente disposition s'applique en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents prévus à l'Article 20.06.23 du présent Code. »

II - EVALUATION D'OFFICE

Article 20.03.06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Peuvent être évaluées d'office :

- **lorsque la déclaration correspondante n'a pas été déposée au terme de l'échéance légale et réglementaire d'une obligation déclarative et à l'issue de la relance prévue à l'Article 20.03.08 ci-dessous**
- **les bases nécessaires à l'établissement des impôts, droits et taxes prévus dans le Livre I du présent Code, ainsi que les impositions correspondantes. »**

III - PROCEDURE

Article 20.03.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Dans les cas d'une taxation d'office, un Procès-Verbal constatant l'existence des infractions énoncées dans les Articles 20.03.03 et 20.03.04 ci-dessus, origine de l'engagement de la procédure, doit être préalablement établi.

Dans le cas d'une évaluation d'office, l'engagement de la procédure correspondante doit être précédé d'une relance par le service gestionnaire du dossier du contribuable.

Dans tous les cas d'imposition d'office, les motifs de la procédure ainsi que les bases ou les éléments servant au calcul de l'imposition sont portés à la connaissance du contribuable au moyen d'une notification effectuée selon les modes de notification prévus par le présent Code.

La notification d'évaluation d'office est assimilée aux déclarations fiscales du contribuable concerné et peut faire l'objet de procédure prévue aux Articles 20.06.21 et suivants du présent Code.

La notification est interruptive de prescription. »

Article 20.03.09.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sous réserve des dispositions spécifiques, le contribuable qui fait l'objet d'une imposition d'office conserve le droit de formuler une réclamation dans les 15 jours à compter de la réception de la notification assortie du titre de perception, dans les conditions prévues aux articles 20.02.13 à 20.02.41 du présent Code en apportant les preuves de l'exagération du montant de l'imposition retenue. »

TITRE IV LES DELAIS DE PRESCRIPTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.04.01.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Le droit de vérification de l'administration fiscale peut se trouver étendu sur les années prescrites lorsque les opérations correspondantes ont influencé les impositions d'une période postérieure non couverte par la prescription. Par dérogation aux dispositions ci-dessous, le droit de vérification de l'administration fiscale pour l'exercice 2017 est exceptionnellement fixé en 2021. »

TITRE V IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES CHAPITRE I FORMALITES ET DECLARATION

Article 20.05.02.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Indépendamment de la possession d'une carte pour chaque catégorie d'activité et pour chaque lieu d'exploitation ou établissement, la carte fiscale est obligatoire pour toute personne physique ou morale dont les activités, les biens ou les revenus sont imposables à Madagascar. »

Article 20.05.03.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toutes entreprises nouvellement créées, sont soumises au régime de l'Impôt Synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'Article 01.02.06. »

CHAPITRE II EN COURS D'EXERCICE SITUATION D'EXPLOITATION

Article 20.05.06.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Le contribuable peut éditer la carte fiscale qui lui est mise à disposition via la plateforme en ligne dédiée à cet effet. Cette carte fiscale a la même valeur juridique que celle fournie en format physique, laquelle reste toujours disponible auprès du centre fiscal gestionnaire. »

**TITRE VI
DROIT DE COMMUNICATION – DROIT DE DELIVRANCE DE COPIES - DROIT DE
CONTROLE ET DE VERIFICATION - SECRET PROFESSIONNEL (DC-DDC-DV-SP)**

**SECTION III
DES OBLIGATIONS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES VERSANT DES
SOMMES IMPOSABLES**

Article 20.06.12.-

Modifier la rédaction du 1^{er} paragraphe de cet article comme suit :

« Toute personne morale, publique ou privée, quel que soit son régime fiscal ainsi que toute personne physique assujettie à la TVA quel que soit le montant de son chiffre d'affaires et toute personne physique réalisant un chiffre d'affaires supérieur à Ar 100 000 000; qui doit et verse des commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transports, de rémunération habituelle occasionnelle de prestation de service ou qui achète des produits ou marchandises destinés à la revente ou non, ou qui effectue des acquisitions d'immobilisation, est tenue d'effectuer avant le 1er Mai de chaque année une déclaration des sommes facturées et comptabilisées au cours de l'année civile précédente, quelle que soit la date de clôture de leur exercice comptable. »

**SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES INDUSTRIELS, COMMERCANTS, ARTISANS, PRESTATAIRES
DE SERVICE, DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET/OU FINANCIERS ET DES
ORGANISATEURS EVENEMENTIELS**

Article 20.06.18.-

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Comportant obligatoirement et lisiblement :

- **le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro d'identification statistique, et le numéro d'immatriculation fiscale en ligne du vendeur ou du prestataire de service, ainsi que les mêmes éléments pour le client ;**
- **la quantité, les prix unitaires et le prix total indiqué en chiffres et lettres des marchandises vendues et des prestations effectuées ;**
- **la date à laquelle le règlement doit intervenir ;**
- **le mode de paiement. »**

TITRE VII DES TEXTES REGLEMENTAIRES

Modifier l'intitulé du Titre VII « **DES TEXTES REGLEMENTAIRES** » par « **DES TEXTES REGLEMENTAIRES ET DES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES** »

Créer un Article 20.07.02 rédigé comme suit :

« Article 20.07.02.- La notification par voie électronique est également admise pour toute correspondance émanant de l'administration fiscale.

Les modalités de garantie d'authenticité de leur origine et de protection de l'intégrité de leur contenu à travers la certification ou la signature électronique sont fixées par texte réglementaire. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

DOUANES

A. SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Codes des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES

CHAPITRE IV BIS DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNES AU REGARD DE LA LEGISLATION DOUANIERE.

Section III *Opérateur agréé*

Modifier la rédaction de l'Article 13 quinquies comme suit :

Art. 13. quinquies - L'Administration des Douanes accorde le statut de l'opérateur agréé aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par le Directeur Général des Douanes, qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. Ce statut prévoit des avantages qui peuvent être différents suivant les catégories données.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

CHAPITRE III POUVOIRS DES AGENTS DES DOUANES

Section I

Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

A la fin de l'Article 46, rajout des paragraphes 7° et 8° rédigés comme suit :

Art. 46. 7° Aux fins d'optimisation du contrôle douanier, l'Administration fait appel, dans la mesure du possible, à la technologie de l'information pour la gestion de risques.

8° Les modalités d'application des paragraphes 4 à 7 du présent Article sont fixées par décisions du Directeur Général des Douanes.

Section VI ***Droit de communication particulier à l'Administration des Douanes***

Insérer une nouvelle disposition au paragraphe premier de l'Article 54, rédigé comme suit :

Art. 54. - 1° Les agents des douanes ayant au moins le grade d'Inspecteur, ou d'Officier des Douanes, ou chargés des fonctions de Receveur ou de Chef de Poste des Douanes, peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, y compris les données sur supports informatiques :

a) Dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

...

k) Et en général, chez toutes les personnes physiques ou morales pouvant disposer des informations intéressant l'Administration des Douanes dans le cadre de l'exercice de ses missions, **notamment chez les banques, les organismes financiers et les bureaux des changes.**

Modifier la rédaction du troisième paragraphe de l'Article 54 comme suit :

Art. 54. 3° Les divers documents cités ci-dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de cinq ans. **Ce délai prend effet à partir de la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration en Douane, d'exportation pour les expéditeurs et d'importation pour les destinataires des marchandises, a été enregistrée.**

Toutefois, pour les régimes économiques et les régimes privilégiés, y compris celui des Zones et Entreprises Franches, ce délai est étendu jusqu'à apurement définitif du régime initial d'importation des marchandises concernées. Les modalités d'apurement y afférentes sont fixées par voie réglementaire.

Section IX **Livraisons surveillées**

Insérer une nouvelle section IX pour l'Article 56 bis nouveau, rédigé comme suit :

Art. 56 bis. - 1° Afin de constater les délits douaniers portant sur des produits prohibés, les agents des Douanes habilités dans des conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Douanes procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le Procureur de la République compétent et sauf opposition de ce dernier, à la surveillance des personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme intéressés à la fraude.

2° Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

3° Un Arrêté du Ministre chargé des Douanes précise les modalités d'application du présent article.

TITRE III CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

CHAPITRE PREMIER

IMPORTATION

Section I

Transport par mer

Supprimer l'alinéa b de l'Article 58 et déplacer l'alinéa c à l'Article 61 :

Art. 58. – a) Le Capitaine d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des Douanes doit, à la première réquisition, soumettre l'original du manifeste au visa ne varietur des Agents des Douanes qui se rendent à bord et leur remettre une copie du manifeste.

b) abrogé

Modifier la rédaction de l'Article 61 comme suit :

Art. 61. – 1° Le consignataire du navire, représentant le Capitaine à terre, doit **transmettre** au bureau des Douanes, à partir de dix jours avant l'arrivée du navire jusqu'à la date d'arrivée du navire

a) à titre de déclaration sommaire :

- les manifestes de la cargaison avec, le cas échéant, leur traduction authentique, comportant au minimum les renseignements sur le connaissement, l'identification du contenant, le nombre de colis, la désignation commerciale de la marchandise, l'identification du chargeur, du responsable de la réception (Banque, destinataire réel). **Les manifestes de la cargaison seront transmis par procédés électroniques dans les bureaux informatisés, et seront déposés sur supports écrits dans les bureaux non informatisés ;**
- les manifestes spéciaux de provision de bord et des marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage ;

b) les chartes-parties ou connaissements, actes de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'Administration des Douanes en vue de l'application des mesures douanières ;

2°a) lorsque le navire est affrété par deux ou plusieurs affréteurs, ces derniers ou leur représentant dûment mandaté doivent, dans le délai précité, déposer au bureau des douanes une déclaration sommaire des marchandises à débarquer et dont ils ont la charge ;

b) la déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest ;

c) lorsque le navire ne doit débarquer aucune marchandise ou s'il est sur lest, la déclaration sommaire comporte exclusivement la mention marchandises à débarquer « néant » ou « sur lest » ;

3° le délai prévu au paragraphe premier ci-dessus ne court pas les dimanches et les jours fériés ;

4° la déclaration sommaire, déposée par anticipation, ne produit ses effets qu'à partir de la date d'arrivée dudit navire. Elle peut être annulée par l'Administration des Douanes si le navire n'est pas arrivé dans un délai fixé par décision du Directeur Général des Douanes.

5° Après le dépôt, même anticipé, le manifeste ne peut être modifié que sur autorisation de l'Autorité compétente du bureau des Douanes concerné.

CHAPITRE III **MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT**

Abroger le paragraphe 1 de l'Article 79 et déplacer le 2^{ème} paragraphe du même article dans l'Article 78. Modifier et restructurer l'Article 78, rédigé comme suit :

Art. 78.- Les magasins et aires de dédouanement peuvent être créés par **des personnes morales.**

Les conditions d'octroi de l'agrément ainsi que les modalités de gestion et d'exploitation des magasins et aires de dédouanement sont subordonnées au respect des dispositions fixées par voie réglementaire.

Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui exigent des installations particulières ne peuvent être admises que dans des magasins ou aires de dédouanement spécialement aménagés pour les recevoir.

Supprimer l'Article 79 :

Art. 79. Abrogé

**TITRE IV
OPERATIONS DE DEDOUANEMENT**

**CHAPITRE II
VERIFICATIONS DES MARCHANDISES**

**Section I
*Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises***

Modifier la rédaction de l'Article 107. - 1° comme suit :

Art. 107. - 1° Après enregistrement de la déclaration en détail, sur la base des résultats de la gestion des risques, conformément aux dispositions de l'Article 46 du présent Code, sans préjudice du contrôle a posteriori prévu à l'Article 53 et des privilèges octroyés par l'Article 105 ;

L'Administration des Douanes :

- procède au contrôle documentaire portant sur la déclaration et les documents qui y sont joints, et
- décide s'il y a lieu de procéder à la vérification de toutes ou partie des marchandises.

**CHAPITRE III
LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES**

**Section II
*Paiement au comptant***

Modifier la rédaction de l'Article 122. 2° comme suit :

Art 122. 2° Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner quittance **ou de mettre à disposition des redevables les quittances électroniques ;**

**TITRE V
TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES**

**CHAPITRE III
GENERALITES SUR LES REGIMES ECONOMIQUES**

Reformuler l'Article 153 comme suit :

Art. 153. - Outre les conditions spécifiques à chaque régime économique, toutes les personnes voulant bénéficier de ces régimes doivent remplir des conditions relatives au respect des dispositions du présent Code ainsi que toutes conditions prévues par voie réglementaire.

CHAPITRE IV
ENTREPOT DE DOUANE
Section II
Entrepôt public

Déplacer l'Article 158 dans la Section II afférente à l'Entrepôt public et modifier la rédaction comme suit :

Section II
Entrepôt public

Art. 158. - L'entrepôt public est ouvert à **toute personne morale** pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'Article 153 du présent Code.

Insérer l'Article 159 bis nouveau, rédigé comme suit :

Art. 159. bis- **Certaines marchandises peuvent également être exclues de l'entrepôt par Arrêté du Ministre chargé des Douanes, après avis des Ministres concernés.**

Supprimer l'Article 160 :

Art. 160. - Abrogé.

Section IV
Entrepôt privé

Modifier la rédaction de l'Article 172. 2° comme suit :

Art. 172.- 1°L'entrepôt privé peut être accordé à **toute personne morale** en vue d'y entreposer des marchandises en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé.

2°L'entrepôt privé est dit banal lorsqu'il est concédé **aux personnes morales** faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers.

La concession est accordée par Arrêté du Ministre chargé des Douanes après avis des Ministres concernés.

3°L'entrepôt privé est dit particulier lorsqu'il est accordé aux entreprises industrielles ou commerciales pour leur usage exclusif. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé particulier est accordée par le Directeur Général des Douanes. Cette autorisation fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt.

4°Le **bénéficiaire** d'un Arrêté de concession d'un entrepôt de stockage est appelée « concessionnaire d'entrepôt ».

Modifier la rédaction de l'Article 177 comme suit :

Art. 177. –Les manipulations usuelles en entrepôt pour conserver l'état des marchandises sont autorisées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Section VI

Dispositions diverses applicables à tous les entrepôts

Modifier le premier paragraphe de l'Article 187, rédigé comme suit :

Art. 187. – 1° Lorsque les marchandises en entrepôt doivent subir des manipulations autres que celles prévues à l'Article 177, celles-ci doivent être placées sous un régime douanier correspondant à la manipulation envisagée.

Insérer l'Article 188 bis nouveau, rédigé comme suit :

Art. 188. bis -Les règles fixés pour l'entrepôt public conformément aux dispositions de l'Article 167-2° est aussi applicable aux autres catégories d'entrepôt prévues par l'Article 157-2° du présent Code.

CHAPITRE V

ADMISSION TEMPORAIRE

Insérer un intitulé de section et modifier l'Article 190, rédigé comme suit :

Section I ***Définition***

Art 190. On entend par « admission temporaire », le régime douanier qui permet l'**importation** de marchandises en suspension totale ou partielle des droits et taxes, dans le territoire douanier, dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, **sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait, et sans qu'elles soient soumises aux prohibitions à caractère commercial.**

Insérer un intitulé de section et insérer l'article 190 bis nouveau, rédigé comme suit :

Section II ***Octroi du régime***

Art 190 bis.- 1°L'autorisation d'utilisation du régime de l'admission temporaire est accordée, sur demande de la personne qui utilise ou fait utiliser les marchandises, par décision du Directeur Général des Douanes. Toutefois, des textes législatifs ou réglementaires spécifiques peuvent exiger l'avis préalable du ou des Ministères concernés. La demande doit indiquer les informations relatives aux marchandises importées temporairement et à leur utilisation exacte.

2° a) L'Administration des Douanes refuse l'octroi du régime de l'admission temporaire lorsqu'il est impossible d'assurer l'identification des marchandises importées.

b) Toutefois, l'Administration des Douanes peut autoriser le recours au régime de l'admission temporaire sans que l'identification des marchandises soit assurée lorsque, compte tenu de la nature des marchandises ou de la nature des opérations à effectuer, l'absence de mesures d'identification n'est pas susceptible de conduire à un abus du régime.

3° Sont en outre expressément exclus du régime de l'admission temporaire les produits consommables qui se détruisent par l'usage que l'on en fait.

4° Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Insérer un intitulé de section et insérer l'Article 190 ter nouveau, rédigé comme suit :

Section III ***Admission temporaire en suspension totale ou partielle des droits et taxes***

Art 190ter.- 1°Sous réserve que soient remplies les conditions prévues par voie réglementaire, les marchandises listées ci-dessous bénéficient du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes :

- a)** les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
- b)** les matériels professionnels ;
- c)** les conteneurs, palettes, emballages, échantillons et autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale ;

- d) les marchandises importées dans un but éducatif, scientifique ou culturel ;
- e) les effets personnels des voyageurs et marchandises importées dans un but sportif ;
- f) les matériels de propagande touristique ;
- g) les marchandises importées dans un but humanitaire ;
- h) les moyens de transport ;
- i) les animaux.

2° L'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes exigibles peut être accordée pour les marchandises qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus ou qui, y étant mentionnées, ne remplissent pas toutes les dispositions requises, sous réserve de remplir les conditions fixées relatives à la qualité du demandeur, à la nature des marchandises et à la régularité des motifs présentés.

3° L'Arrêté du Ministre chargé des Douanes visé au paragraphe 1 détermine la liste des marchandises qui sont exclues de la possibilité de bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits à l'importation.

Insérer un intitulé de section et insérer l'Article 190 quater nouveau, rédigé comme suit :

Section IV ***Manipulations autorisées***

Art 190 quater.-Les manipulations usuelles pour conserver l'état des marchandises en admission temporaire pendant leur séjour sur le territoire peuvent être autorisées après accord de l'Administration des Douanes. Ces opérations sont faites en présence des agents des Douanes.

Insérer un intitulé de section et modifier l'Article 191, rédigé comme suit :

Section V ***Durée du régime de l'admission temporaire et mise en place d'une garantie***

Art. 191. - Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs, sauf s'ils ont utilisé des carnets ATA ou carnet CPD, doivent souscrire **une garantie** par lequel ils s'engagent à réexporter, **ou placer sous un autre régime économique en vue de leur réexportation**, les produits admis temporairement, dans un délai **qui ne peut pas dépasser douze (12) mois**. Ce délai peut être prorogé par l'Administration à la demande du principal obligé.

Des délais particuliers peuvent toutefois être fixés par l'Administration des Douanes soit pour les organisations bénéficiant d'un accord de siège à Madagascar, soit pour les Ambassades, les Consulats régis par la Convention de Vienne, soit pour d'autres organismes internationaux, soit pour les marchandises dont la durée d'utilisation sur le territoire douanier malgache est prévue par d'autres dispositions législatives.

Insérer un intitulé de section et modifier le paragraphe 2 de l'Article 193, rédigé comme suit :

Section VI

Conditions tenant aux marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire

Art. 193. - 1° Sauf autorisation de l'Administration des Douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

2° L'inexécution des engagements souscrits et le détournement des marchandises bénéficiant d'une admission temporaire de leur destination privilégiée tombent respectivement sous le coup des dispositions de l'Article 359.2° et 370.4° du présent Code.

Insérer un intitulé de Section et modifier l'Article 193 bis, rédigé comme suit :

Section VII

Montant des droits exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits et taxes

Art. 193 bis.- 1° Le montant des droits à l'importation exigibles à l'égard des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle des droits à l'importation est fixé à trois pourcent (3%), par mois ou fraction de mois pendant lequel les marchandises sont placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle, du montant des droits et taxes qui auraient été perçus pour lesdites marchandises si celles-ci avaient fait l'objet d'une mise à la consommation à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire.

2° Le montant des droits et taxes à l'importation à percevoir ne doit pas être supérieur à celui qui aurait été perçu en cas de mise à la consommation des marchandises concernées à la date à laquelle elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, en ne prenant pas en considération des intérêts éventuellement applicables.

Insérer un intitulé de section et modifier l'Article 193 ter, rédigé comme suit :

Section VIII

Apurement du régime de l'admission temporaire

Art. 193 ter. 1° Le régime de l'admission temporaire est apuré par le dépôt d'une déclaration de réexportation ou en plaçant ces marchandises sous un autre régime économique en vue de leur réexportation, sous réserve du respect des dispositions du présent Code applicables dans chaque cas.

2° Avec des motifs dûment fondés et acceptés par l'Administration des Douanes entraînant l'impossibilité avérée de réexportation ou de mise sous un autre régime

économique des marchandises admises temporairement, la régularisation des déclarations d'admission temporaire peut être autorisée par la mise à la consommation, moyennant le paiement des droits et taxes calculés en fonction des quotités en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail de mise à la consommation, majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par Arrêté du Ministre chargé des Douanes. A cet effet, la valeur à prendre en considération est celle exigible au moment du dépôt de la déclaration de mise en admission temporaire. L'intérêt de retard court à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les marchandises ont été placées pour la première fois en admission temporaire jusqu'au dernier jour du mois de la mise à la consommation.

3° Lorsque des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle sont mises à la consommation suite à autorisation de l'Administration des Douanes, le montant des droits et taxes exigibles est égal à la différence entre le montant des droits et taxes déterminés en application du deuxième paragraphe ci-dessus et celui dû au titre du placement des marchandises sous le régime de la suspension partielle en application de l'Article 193.bis du présent Code. L'intérêt de retard visé au deuxième paragraphe ci-dessus s'applique sur le montant ainsi déterminé.

4° La mise à la consommation des articles admis temporairement sous les dispositions des autres textes tels que la LGIM, le Code pétrolier, la Convention d'établissement, l'Accord de siège, la Convention de Vienne, la Loi sur la Zone Franche et les Accords entre le Gouvernement Malgache /l'Etat et un organisme international reste soumise aux dispositions des textes réglementaires portant fixation de la valeur résiduelle.

Insérer un intitulé de section et insérer l'Article 193 quater, rédigé comme suit :

Section IX ***Transfert du régime de l'admission temporaire***

Art.193 quater.- Sur autorisation de l'Administration des Douanes, le régime de l'admission temporaire peut être transféré à un nouveau bénéficiaire résidant en République de Madagascar. Le nouveau bénéficiaire doit déposer une déclaration en Douane de placement sous ce régime. Le délai initial de séjour des marchandises sous le régime de l'admission temporaire n'est pas modifié. Le nouveau bénéficiaire doit remplir toutes les conditions requises pour le bénéfice du régime et est tenu aux obligations en découlant.

CHAPITRE VI **PERFECTIONNEMENT ACTIF**

Modifier les derniers sous paragraphe du paragraphe 2° de l'Article 194, rédigé comme suit :

Art. 194. - 2° L'autorisation de perfectionnement actif est délivrée par le Directeur Général des Douanes :

- aux personnes établies à Madagascar, disposant de l'outillage nécessaire à la transformation, à l'ouvraison ou au complément de main d'œuvre ainsi qu'à celles pouvant disposer de cet outillage en sous-traitance ;

- aux marchandises importées qui peuvent être déterminées dans les produits compensateurs.

D'autres conditions spécifiques peuvent être prévues par voie réglementaire pour des marchandises sensibles ou stratégiques ;

Sauf dérogation accordée par le Directeur Général des Douanes, la durée maximum de séjour des marchandises sous le régime du perfectionnement actif est de douze mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

Afin de faciliter le suivi et le contrôle de l'Administration des Douanes, le bénéficiaire du régime de perfectionnement actif doit être rattaché au bureau de Douanes le plus proche de son unité de transformation.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Modifier l'Article 199.5°, rédigé comme suit :

Art. 199. - 5° Lorsque les circonstances le justifient, le soumissionnaire ne peut pas procéder à la réexportation ou à la mise à la consommation des produits compensateurs ou des marchandises précédemment importées, ces produits peuvent être abandonnés au profit de l'Administration des Douanes ou détruits en présence des agents de cette dernière, **sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières**. La destruction est faite au frais du pétitionnaire.

CHAPITRE IX **TRANSFORMATION SOUS DOUANE**

Modifier l'Article 208.4°, rédigé comme suit :

Art. 208.- 4° Lorsque les circonstances le justifient et que le soumissionnaire ne peut pas procéder soit à la réexportation des marchandises précédemment importées, soit à la mise à la consommation des produits transformés, des produits intermédiaires ou des matières premières, ces marchandises peuvent être abandonnées au profit de l'Administration des Douanes ou détruites en présence des agents de cette dernière, **sous réserve de l'accomplissement des formalités douanières**. La destruction est faite aux frais du pétitionnaire.

TITRE VII **OPERATIONS PRIVILEGIEES**

CHAPITRE PREMIER **ADMISSION EN FRANCHISE**

Modifier l'alinéa h) du premier paragraphe de l'Article 240, rédigé comme suit :

Art. 240.- 1°- h) des dons offerts par des personnes morales établies à l'extérieur destinés à **des centres** agréés d'œuvres de solidarité,

CHAPITRE II **AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS**

Section I ***Dispositions spéciales aux navires***

Modifier l'alinéa a) du premier paragraphe de l'Article 241, rédigé comme suit :

Art. 241.- 1°Les catégories de navires telles que prévues au paragraphe ci-dessous, sont autorisées à embarquer en franchise des droits et taxes à l'importation :

- a) **les produits d'avitaillement, jugés nécessaires pour les passagers et les membres d'équipage en fonction de la durée de la traversée et des quantités déjà à bord ;**
- b) les produits d'avitaillement à consommer nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, y compris les combustibles, les carburants et les lubrifiants, jusqu'à concurrence des quantités jugées raisonnables au cours de la traversée, compte tenu également des quantités déjà à bord.

2° Ne peuvent bénéficier du régime de franchise prévue au paragraphe précédent que les catégories de navires utilisés ou destinés à être utilisés en trafic international ci-après :

- les bateaux de commerce maritime ;
- les bateaux utilisés pour une activité industrielle ;
- les bateaux naviguant pour les autorités.

3° Peuvent également bénéficier de la franchise les navires affectés à la pêche professionnelle maritime.

4° Un texte réglementaire fixe les détails des marchandises visées dans les Articles 241 et 246 du présent Code.

Insérer l'Article 241 bis nouveau, rédigé comme suit :

Art. 241. bis - L'avitaillement peut être réalisé en offshore, dans la zone économique exclusive de la République de Madagascar sous réserve du respect des dispositions du présent Code dont les modalités seront fixées par voie réglementaire.

TITRE X CONTENTIEUX

CHAPITRE IV PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

Section II *Procédures devant les juridictions civiles*

Ajouter un deuxième paragraphe à l'Article 306, rédigé comme suit :

Art. 306. -1° Tous les jugements rendus par les Tribunaux en matière douanière sont susceptibles d'appel, quelle que soit l'importance du litige, conformément aux règles du Code de procédure civile.

2° Les Greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le Juge, de transmettre aux Bureaux ou Services des Douanes concernés l'extrait du jugement ou l'exécutoire.

CHAPITRE V EXECUTION DES JUGEMENTS DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE

Section II *Voies d'exécution*

Supprimer les six premiers paragraphes de l'Article 334, rédigé cet Article comme suit :

Art. 334.-1° Indépendamment des voies d'exécution de droit commun qui permettent aux créanciers de saisir et faire vendre des biens appartenant aux débiteurs, le Directeur Général des Douanes ou les Receveurs des Douanes peuvent saisir entre les mains des tiers les sommes d'argent dont ces derniers sont débiteurs envers le redevable par voie d'avis à tiers détenteur.

2° Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables de droits et taxes ou d'éventuelles amendes ou pénalités douanières dont le recouvrement est garanti par le privilège de l'Administration des Douanes visé à l'Article 326 sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par le comptable de la Douane, de verser, aux lieux et places des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des sommes dues par ces redevables.

3° S'agissant des établissements financiers, la saisie porte sur tous les avoirs du débiteur au jour de la réception de l'avis, et notamment tous les soldes positifs de ses comptes bancaires. Les comptes bancaires du débiteur sont bloqués à compter de la réception de l'avis et l'établissement financier doit fournir à l'Administration des Douanes les détails des opérations bancaires réalisées par ce dernier dans les vingt-quatre heures qui ont précédé la réception de cet avis.

4° Pour les autres tiers détenteurs, la saisie porte sur toutes les sommes dues ou à devoir jusqu'à extinction de la créance figurant dans l'avis.

Modifier la rédaction du deuxième paragraphe de l'Article 336 comme suit :

Art. 336. 2° Toutefois, la vente peut être suspendue, si le contrevenant verse une caution jugée suffisante jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis à **l'Administration des Douanes** un mois au plus tard à compter de la date de saisie. Dans le cas de marchandises périssables, le délai limite est fixé à quinze jours

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS REPRESSIVES**

Section I

Classification des infractions douanières et peines principales

Modifier la rédaction du premier paragraphe de l'Article 362 comme suit :

Art. 362. – Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende comprise entre le double et le triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de deux ans à trois ans :

1° Les délits de contrebande commis par plus de six individus, soit par trois individus ou plus, **à bord d'un moyen de transport à propulsion humaine ou à dos d'animal**, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

CHAPITRE VII **DISPOSITIONS REPRESSIVES**

Section III

Cas particuliers d'application des peines

Modifier la rédaction du deuxième paragraphe de l'Article 378 comme suit :

Art. 378. 2° Pour l'application des peines pécuniaires, la valeur à prendre en considération est la valeur sur le marché intérieur à l'importation et à l'exportation **dont les modalités de calcul sont fixées par une décision du Directeur Général des Douanes.**

Toutefois, les infractions portant sur les marchandises dont la sortie ou l'entrée sur le territoire est frappée de prohibition absolue, la valeur applicable pour le calcul des pénalités est le cours international.

Le reste sans changement.

B. SUR LE TARIF DES DOUANES :

- 1) Révision du taux des Droits des Douanes des sacs d'emballage en plastique polypropylène finis, de la position tarifaire n°63 05 33 10, à 20% au lieu de 10% :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.05	Sacs et sachets d'emballages.				
6305.33	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :				
6305.33 10	--- Neufs -----	kg	10	20	5
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.				
6307.20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage -----	kg	10	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.05	Sacs et sachets d'emballages.				
6305.33	-- Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène :				
6305.33 10	--- Neufs -----	kg	20	20	5
63.07	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.				
6307.20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage -----	kg	20	20	5

Chapitre 04 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.06	Fromages et caillebotte.				
0406.10	- Fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte				
0406.10 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
0406.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives.				
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20, 0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires • être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, • être importés directement par les industries concernées. 				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.06	Fromages et caillebotte.				
0406.10 00	- Fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte -----	kg	20	20	20
	Notes explicatives.				
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0402.10 91, 0402.21 20,				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	0404.10 10, 0405.90 30, 0408.11 10 et 0408.91 10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries laitières et d'autres produits alimentaires • être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, • être importés directement par les industries concernées. 				

Chapitre 06 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
06.03	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés				
0603.90	- Autres				
0603.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
0603.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	(1) : Note explicative : Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
06.03	Flours et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés				
0603.90 00	-- Autres -----	kg	20	20	3

Chapitre 08 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.				
0801.11	- Noix de coco : -- Desséchées				
	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1)				
0801.11 11	---- Faits à la main (2)-----	kg	5	20	5
0801.11 19	---- Autres-----	kg	5	20	5
	--- Autres :				
0801.11 21	---- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
0801.11 29	---- Autres-----	kg	20	20	20
0813.50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre				
0813.50 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0813.50 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0801.11 11 et 0801 11 19, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » - Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
08.01	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.				
0801.11	- Noix de coco :				
	- - Desséchées				
0801.11 11	--- Râpées, lyophilisées et traitées aux fins d'améliorer leur stabilité, utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries alimentaires (1)-----	kg	5	20	5
0801.11 19	--- Autres-----	kg	20	20	20
0813.50 00	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives. (1) Pour être classés dans les sous-positions n° 0801.11 11 et 0801 11 19, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 09 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
	- Café torréfié :				
0901.21	- - Non décaféiné				
0901.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0901.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
09.02	Thé, même aromatisé.				
0902.10	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg				
0902.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0902.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
0902.20	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement				
0902.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
0902.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
0902.30	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg				
0902.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0902.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
0902.40	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement				
0902.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0902.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
09.04	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,				
	- Poivre :				
0904.11	- - Non broyé ni pulvérisé :				
	--- Vert, conservé ou non				
0904.11 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.11 19	---- Autres-----	kg	20	20	ex
	--- Autres				
0904.11 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.11 99	---- Autres-----	kg	20	20	ex
0904.12	- - Broyés ou pulvérisés				
0904.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	ex
0904.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » •Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.				
0901.21 00	- Café torréfié : -- Non décaféiné -----	kg	20	20	20
09.02	Thé, même aromatisé.				
0902.10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg -----	kg	20	20	20
0902.20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement -----	kg	20	20	20
0902.30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg -----	kg	20	20	20
0902.40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté présentés autrement -----	kg	20	20	20
09.04	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés,				
	- Poivre :				
0904.11	-- Non broyé ni pulvérisé :				
0904.11 11	--- Vert, conservé ou non -----	kg	20	20	ex
0904.11 19	--- Autres -----	kg	20	20	ex
0904.12 00	-- Broyés ou pulvérisés -----	kg	20	20	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : •Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » •Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

Chapitre 16 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.				
	--- Saucissons secs				
1601.00 11	---- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	20
1601.00 19	---- Autres -----	kg	20	20	20
	--- Saucisses, boudins				
1601.00 21	---- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	20
1601.00 29	---- Autres -----	kg	20	20	20
	--- Autres				
1601.00 91	---- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	20
1601.00 99	---- Autres -----	kg	20	20	20
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
	- De l'espèce porcine.				
1602.41	-- Jambons et leurs morceaux				
1602.41 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	20
1602.41 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
1602.42 00	-- Epauls et leurs morceaux -----	kg	20	20	20
1602.49	-- Autres, y compris les mélanges				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1602.49 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
1602.49 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
Note explicative :					
(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.				
1601.00 10	--- Saucissons secs -----	kg	20	20	20
1601.00 11	--- Saucisses, boudins -----	kg	20	20	20
1601.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.				
	- De l'espèce porcine.				
1602.41 00	--- Jambons et leurs morceaux -----	kg	20	20	20
1602.42 00	--- Epaules et leurs morceaux-----	kg	20	20	20
1602.49 00	--- Autres, y compris les mélanges -----	kg	20	20	20

Chapitre 19 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.				
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
1902.11	--- Contenant des œufs				
1902.11 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.19	--- Autres :				
1902.19 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.20	- Pâtes alimentaires farcies (mêmes cuites ou autrement préparées)				
1902.20 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
1902.30	- Autres pâtes alimentaires				
1902.30 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
1902.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
Notes explicatives					
(1) Pour être classés dans la sous-position n° 1901.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes :					
<ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées. 					
(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :					
<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 					
1903.00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou forme similaires				
1903.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1903.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Notes explicatives (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. (2) Pour être classés dans la sous-position n° 1905.90 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries pharmaceutiques, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé. - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :				
1902.11 00	--- Contenant des œufs -----	kg	20	20	20
1902.19	--- Autres -----	kg	20	20	20
1902.20 00	- Pâtes alimentaires farcies (mêmes cuites ou autrement préparées)-----	kg	20	20	20
1902.30 00	- Autres pâtes alimentaires -----	kg	20	20	20
	Notes explicatives (1) Pour être classés dans la sous-position n° 1901.20 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries alimentaires, - être conditionnés en contenant de 25 kg ou plus, - être importés directement par les industries concernées.				
1903.00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou forme similaires -----	kg	20	20	20
	Notes explicatives (2) Pour être classés dans la sous-position n° 1905.90 10, les produits de l'espèce doivent remplir simultanément les conditions suivantes : - être exclusivement utilisées comme matières premières et intrants dans les industries pharmaceutiques, - ne pas être conditionnés pour la vente au détail, - être importés directement par les industries concernées.				

Chapitre 20 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2001.10	- Concombres et cornichons				
2001.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2001.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2001.90	- Autres :				
2001.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2001.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2006.00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)				
2006.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2006.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
2007.10	- Préparations homogénéisées				
2007.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2007.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2007.91	- Autres :				
2007.91 10	-- Agrumes :				
2007.91 90	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2007.99	--- Autres-----	kg	20	20	20
2007.99 10	-- Autres :				
2007.99 90	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.				
2001.10 00	- Concombres et cornichons -----	kg	20	20	20
2001.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
2006.00 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacées ou cristallisés)-----	kg	20	20	20
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.				
2007.10 00	- Préparations homogénéisées -----	kg	20	20	20
	- Autres :				
2007.91 00	-- Agrumes -----	kg	20	20	20
2007.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 21 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.				
2102.30	- Poudres à lever préparées				
2102.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
2102.30 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.				
2103.10	- Sauce de soja :				
2103.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2103.30	- Farine de moutarde et moutarde préparée :				
2103.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
2103.90	- Autres :				
2103.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
2103.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.02	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.				
2102.30 00	- Poudres à lever préparées -----	kg	10	20	10
21.03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée.				
2103.10 00	- Sauce de soja -----	kg	20	20	20
2103.30 00	- Farine de moutarde et moutarde préparée -----	kg	20	20	20
2103.90	- Autres -----	kg	20	20	20

Chapitre 22 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2209.00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique				
2209.00 10	--- Faits à la main (1)-----	1	20	20	20
2209.00 90	--- Autres-----	1	20	20	20
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible). Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2209.00 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique -----	1	20	20	20
	Note explicative : (2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> Répondre remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol. ou plus (ou éthanol combustible). Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts. 				

Chapitre 32 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
3201.20	- Extrait d mimosa				
3201.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3201.20 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
3201.90	- Autres				
3201.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3201.90 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.				
3208.10	- A base de polyesters				
3208.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3208.10 90	--- Autre-----	kg	20	20	3
3208.20	- A base de polymères acryliques ou vinyliques				
3208.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3208.20 90	--- Autre-----	kg	20	20	3
3208.90	- Autres :				
3208.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3208.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.				
3209.10	- A base de polymères acryliques ou vinyliques				
3209.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3209.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
3209.90	- Autres				
3209.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3209.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires				
3213.10	- Couleurs en assortiments				
3213.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3213.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
3213.90	- Autres :				
3213.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
3213.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.01	Extraits tannants d'origine végétale ; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.				
3201.20 00	- Extrait d mimosa -----	kg	10	20	3
3201.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3
32.08	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux ; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.				
3208.10 00	- A base de polyesters -----	kg	20	20	3
3208.20 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques -----	kg	20	20	3
3208.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
32.09	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.				
3209.10 00	- A base de polymères acryliques ou vinyliques -----	kg	20	20	20
3209.90 00	- Autres -----	kg	20	20	20
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires				
3213.10 00	- Couleurs en assortiments-----	kg	20	20	3
3213.90 00	- Autres -----	kg	20	20	3

Chapitre 33 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
	- Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12	-- D'orange				
3301.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.12 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
3301.13	-- De citron				
3301.13 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.13 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
3301.19	-- Autres				
3301.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	10
3301.19 90	--- Autre-----	kg	10	20	10
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:				
3301.24	-- De menthe poivrée (Mentha piperita)				
3301.24 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.24 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
3301.25	-- D'autres menthes				
3301.25 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.25 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
3301.29	-- Autres:				
	--- Essence de lemon-grass				
3301.29 11	--- -Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 19	--- -Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence d'ylang-ylang				
3301.29 21	--- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 29	--- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de girofle				
3301.29 31	--- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 39	--- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de Géranium				
3301.29 41	--- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 49	--- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de Jasmin				
3301.29 51	--- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 59	--- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de lavande ou de lavandin				
3301.29 61	--- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 69	--- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Essence de vétivers				
3301.29 71	--- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 79	--- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres.				
3301.29 91	--- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
3301.29 99	--- - Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » <ul style="list-style-type: none"> Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concrètes » ou « absolues » ; résinoïdes ; oléorésines d'extraction ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.				
	- Huiles essentielles d'agrumes :				
3301.12 00	-- D'orange -----	kg	10	20	10
3301.13 00	-- De citron-----	kg	10	20	10
3301.19	-- Autres -----	kg	10	20	10
	- Huiles essentielles autres que d'agrumes:				
3301.24 00	-- De menthe poivrée (Mentha piperita) -----	kg	10	20	3
3301.25 00	-- D'autres menthes -----	kg	10	20	3
3301.29	-----				
3301.29 10	--- Essence de lemon-grass-----	kg	10	20	3
3301.29 11	--- Essence d'ylang-ylang -----	kg	10	20	3
3301.29 12	--- Essence de girofle -----	kg	10	20	3
3301.29 13	--- Essence de Géranium -----	kg	10	20	3
3301.29 14	--- Essence de Jasmin -----	kg	10	20	3
3301.29 15	--- Essence de lavande ou de lavandin -----	kg	10	20	3
3301.29 16	--- Essence de vétivers -----	kg	10	20	3

Chapitre 34 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.				
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
3401.19	-- Autres :				
	--- Savons ordinaires				
3401.19 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
3401.19 19	--- Autres-----	kg	20	20	20
3401.19 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires				
	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles				
3406.00 10	--- Faits à la main (2)-----	kg	20	20	20
3406.00 20	--- Autres-----	kg	20	20	20
3406.00 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
	Notes explicatives :				
	(1) Pour être classés dans les sous-positions n°s 3402.11 10, 3402.11 20, 3402.12 10, 3402.12 20, 3402.13 10, 3402.13 20, 3402.19 10, et 3402.19 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :				
	- être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries du savon ;				
	- ne pas être conditionnés pour la vente au détail ;				
	- être importés directement par les industries concernées.				
	(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<p>travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »</p> <p>(3) Pour être classés dans la sous-position n°340219.10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries ; - conditionnements requis : fût de 100 l et plus pour les liquides et 20Kg et plus pour le reste ; - être importés directement par les industries concernées. <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.01	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.				
	- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :				
3401.19	-- Autres :				
3401.19 10	--- Savons ordinaires -----	kg	20	20	20
3401.19 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
3406.00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires				
3406.00 10	--- En paraffine ou en cires minérales ou artificielles -----	kg	20	20	20
3406.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
	<p>Notes explicatives :</p> <p>(1) Pour être classés dans les sous-positions n°s 3402.11 10, 3402.11 20, 3402.12 10, 3402.12 20, 3402.13 10, 3402.13 20, 3402.19 10, et 3402.19 20, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisés comme matières premières et intrants dans les industries du savon ; - ne pas être conditionnés pour la vente au détail ; - être importés directement par les industries concernées. <p>(3) Pour être classés dans la sous-position n°340219.10, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être exclusivement utilisées comme matières premières ou intrants dans les industries ; - conditionnements requis : fût de 100 l et plus pour les liquides et 20Kg et plus pour le reste ; - être importés directement par les industries concernées. <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

Chapitre 39 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14				
3926.40	- Statuettes et autres objets d'ornementation				
3926.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
3926.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
3926.90 90	-- Autres-----	kg	20	20	5
	<p>Notes explicatives.</p> <p>(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :</p>				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14				
3926.40 00	- Statuettes et autres objets d'ornementation -----	kg	20	20	5
3926.90 90	- - -Autres-----	kg	20	20	5

Chapitre 41 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés) même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1- b ou 1- c du présent Chapitre.				
4103.20	- De reptiles				
	--- Peaux de crocodiles:				
	---- Fraîches, salées ou séchées				
4103.20 11	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 19	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	--- -Chaulées ou picklées				
4103.20 21	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 29	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	---- - Autres				
4103.20 31	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 39	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	--- Peaux d'autres reptiles:				
	---- Fraîches, salées ou séchées				
4103.20 41	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 49	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	---- - Chaulées ou picklées				
4103.20 51	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 59	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	---- - Autres				
4103.20 91	---- - Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
4103.20 99	---- - Autres-----	kg	5	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.				
4106.40	- De reptiles :				
	--- De crocodiles				
4106.40 11	---- - Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 19	---- - Autres-----	kg	10	20	3
	--- De serpents				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4106.40 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	---- Autres :				
4106.40 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4106.40 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
	- Cuirs et peaux entiers :				
4107.11	-- Pleine fleur, non refendue				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.11 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.11 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	---- Autres :				
4107.11 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.11 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
4107.12 11	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.12 19	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
	---- Autres-----	kg	10	20	3
	---- Autres :				
4107.12 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.12 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.19	-- Autres :				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.19 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.19 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	---- Autres :				
4107.19 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.19 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.91	- Autres, y compris les bandes :				
	-- Pleine fleur, non refendue				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.91 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	---- Autres :				
4107.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.91 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.92	-- Côtés fleur				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.92 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.92 19	---- Autre-----	kg	10	20	3
	---- Autres :				
4107.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.92 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4107.99	-- Autres :				
	--- De bovins, y compris les buffles				
4107.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.99 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	---- Autres :				
4107.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4107.99 99	---- -Autres-----	kg	10	20	3
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
	--- Cuirs et peaux parcheminés				
4112.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4112.00 19	---- Autres-----	kg	10	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4112.00 91	--- Autres				
4112.00 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4112.00 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4113.30	- De reptiles :				
	--- De crocodiles				
4113.30 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- De serpents				
4113.30 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- Autres				
4113.30 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.30 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4113.90	- Autres				
4113.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4113.90 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés				
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :				
	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés				
4114.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'ovins et de caprins				
4114.10 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 29	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'autres animaux				
4114.10 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.10 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
4114.20	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés:				
	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés				
4114.20 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 19	---- Autres-----	kg	10	20	3
	--- D'ovins et de caprins				
4114.20 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 29	---- Autre-----	kg	10	20	3
	--- D'autres animaux				
4114.20 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
4114.20 99	---- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
41.03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés) même épilés ou refendus, autres que ceux exclus des notes 1- b ou 1- c du présent Chapitre.				
4103.20	- De reptiles				
	--- Peaux de crocodiles:				
4103.20 11	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 12	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 19	---- Autres -----	kg	5	20	3
	--- Peaux d'autres reptiles:				
4103.20 21	---- Fraîches, salées ou séchées -----	kg	5	20	3
4103.20 22	---- Chaulées ou picklées -----	kg	5	20	3
4103.20 29	---- Autres -----	kg	5	20	3
41.06	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés.				
4106.40	- De reptiles :				
4106.40 10	--- De crocodiles -----	kg	10	20	3
4106.40 11	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4106.40 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
41.07	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
	- Cuirs et peaux entiers :				
	-- Pleine fleur, non refendue				
4107.11	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.11 11	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.12	-- Côtés fleur				
4107.12 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.12 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.19	-- Autres :				
4107.19 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.19 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
	- Autres, y compris les bandes :				
	-- Pleine fleur, non refendue				
4107.91	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.91 10	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.91 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.92	-- Côtés fleur				
4107.92 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.92 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4107.99	-- Autres :				
4107.99 10	--- De bovins, y compris les buffles -----	kg	10	20	3
4107.99 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4112.00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4112.00 10	--- Cuirs et peaux parcheminés -----	kg	10	20	3
4112.00 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
41.13	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n°41.14.				
4113.30	- De reptiles :				
4113.30 10	--- De crocodiles -----	kg	10	20	3
4113.30 11	--- De serpents -----	kg	10	20	3
4113.30 19	--- Autres -----	kg	10	20	3
4113.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3
41.14	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) ; cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés				
4114.10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné) :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4114.10 10	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés -----	kg	10	20	3
4114.10 11	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.10 12	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3
4114.20	- Cuir et peaux vernis ou plaqués ; cuir et peaux métallisés:				
4114.20 10	--- De gros bovins, de veaux, d'équidés -----	kg	10	20	3
4114.20 11	--- D'ovins et de caprins -----	kg	10	20	3
4114.20 12	--- D'autres animaux -----	kg	10	20	3

Chapitre 42 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.				
4201.00 11	--- Articles de bourrellerie				
4201.00 19	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
	--- Autres-----	kg	20	20	5
4201.00 91	--- Autres				
4201.00 99	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
	--- Autres-----	kg	20	20	5
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.				
	- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
4202.11	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.11 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
4202.11 90	--- Autres-----	u	20	20	20
4202.12	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles				
4202.12 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.12 90	--- Autres-----	u	20	20	20
4202.19	-- Autres				
4202.19 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.19 90	--- Autres-----	u	20	20	20
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :				
4202.21	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.21 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.21 90	--- Autres-----	u	20	20	20
4202.22	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202.22 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
4202.22 90	--- Autres-----	u	20	20	20
4202.29	-- Autres				
4202.29 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
4202.29 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	- Articles de poche ou de sac à main :				
4202.31	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.31 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4202.31 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
4202.32	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles				
4202.32 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.32 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
4202.39	-- Autres				
4202.39 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.39 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4202.91	- Autres : -- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
	--- Etais et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments et appareils cartouchières				
4202.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.91 19	---- Autres-----	kg	20	20	20
4202.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4202.91 99	---- Autre-----	kg	20	20	20
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :				
	--- Etais et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musiques ou autres appareils et instruments, cartouchières				
4202.92 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4202.92 19	---- Autres-----	kg	20	20	3
4202.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4202.92 99	---- Autres-----	kg	20	20	3
4202.99	- Autres :				
	--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos)				
4202.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.99 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
4202.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4202.99 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.				
4203.10	- Vêtements:				
	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers				
4203.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.10 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
4203.10 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.10 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
	- Gants , mitaines et moufles:				
4203.21	-- Spécialement conçus pour la pratique de sports				
4203.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
4203.21 90	--- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
4203.29	-- Autres :				
	--- De protection pour tous métiers				
4203.29 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.29 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
4203.29 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4203.29 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
4203.30	- Ceintures, ceinturons et baudriers				
4203.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4203.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
4203.40	- Autres accessoires du vêtement				
4203.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4203.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4205.00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.				
4205.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4205.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4201.00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.				
4201.00 10	--- Articles de bourrellerie -----	kg	20	20	5
4201.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
42.02	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires ; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier. - Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires :				
4202.11 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué-----	u	20	20	20
4202.12 00	-- A surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles --	u	20	20	20
4202.19 00	-- Autres -----	u	20	20	20
	- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :				
4202.21 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué -----	u	20	20	20
4202.22 00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles -----	u	20	20	20
4202.29 00	-- Autres -----	u	20	20	20
	- Articles de poche ou de sac à main :				
4202.31 00	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué -----	kg	20	20	20
4202.32 00	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles -----	kg	20	20	20
4202.39 00	-- Autres -----	kg	20	20	20
	- Autres :				
4202.91	-- A surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué				
4202.91 10	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musique ou autres instruments et appareils cartouchières -----	kg	20	20	20
4202.91 19	--- Autres -----	kg	20	20	20
4202.92	-- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles :				
4202.92 10	--- Etuis et écrins pour armes, pour jumelles, pour appareils photographiques, pour instruments de musiques ou autres appareils et instruments, cartouchières -----	kg	20	20	3
4202.92 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
4202.99	-- Autres :				
4202.99 10	--- Sacs militaires et sacs de campement (sacs à dos) -----	kg	20	20	5
4202.99 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.				
4203.10	- Vêtements:				
4203.10 11	--- Tabliers, manches et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.10 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
	- Gants , mitaines et moufles:				
4203.21 00	--- Spécialement conçus pour la pratique de sports -----	kg	ex	ex	ex
4203.29	-- Autres :				
4203.29 10	--- De protection pour tous métiers -----	kg	20	20	5
4203.29 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
4203.30 00	- Ceintures, ceinturons et baudriers -----	kg	20	20	20
4203.40 00	- Autres accessoires du vêtement -----	kg	20	20	20
4205.00 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué -----	kg	20	20	5

Chapitre 44 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4414.00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires				
4414.00 10	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	5
4414.00 90	--- Autres -----	kg	20	20	5
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois.				
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles				
	--- Caisse en bois sciés, non montées				
4415.10 11	--- Faits à la main (1) -----	u	20	20	5
4415.10 19	--- Autres -----	u	20	20	5
	-- Autres :				
4415.10 91	--- Faits à la main (1) -----	u	20	20	5
4415.10 99	--- Autres -----	u	20	20	5
4415.20	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes				
4415.20 10	--- Faits à la main (1) -----	u	20	20	5
4415.20 90	--- Autres -----	u	20	20	5
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.				
	--- Outils				
4417.00 11	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	5
4417.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
	--- Montures et manches d'outils				
4417.00 21	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	5
4417.00 29	--- Autres -----	kg	20	20	5
	--- Bois pour montures de brosses				
4417.00 31	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	5
4417.00 39	--- Autres -----	kg	20	20	5
	--- Formes pour chaussures				
4417.00 41	--- Faits à la main (1) -----	kg	20	20	5
4417.00 49	--- Autres -----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4417.00 51	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4417.00 59	---- Autres-----	kg	20	20	5
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.				
4418.10	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles				
4418.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils				
4418.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4418.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.73	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou				
4418.73 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.73 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.74	-- Autres, pour sols mosaïques				
4418.74 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.74 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.75	-- Autres, multicouches				
4418.75 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.75 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.79	-- Autres				
4418.79 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.79 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4418.91	-- En bambou				
4418.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4418.99	-- Autres				
4418.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4418.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine				
	- En bambou :				
4419.11	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires				
4419.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4419.12	-- Baguettes				
4419.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.12 90	--- Autre-----	kg	20	20	5
4419.19	-- Autres :				
4419.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4419.90 00	- Autres :				
4419.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4419.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.				
4420.10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois				
4420.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4420.10 90	--- Autre-----	kg	20	20	5
4420.90	- Autres :				
4420.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4420.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
44.21	Autres ouvrages en bois.				
4421.10	- Cintres pour vêtement				
4421.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4421.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
4421.99	-- Autres :				
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.)-----	kg	20	20	5
	--- Matériel pour l'économie rurale				
4421.99 51	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4421.99 59	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	<p>produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4414.00 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires -----	kg	20	20	5
44.15	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois ; tambours (tourets) pour câbles, en bois ; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois ; rehausses de palettes en bois.				
4415.10	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles				
4415.10 10	--- Caisse en bois sciés, non montées -----	u	20	20	5
4415.10 19	--- Autres -----	u	20	20	5
4415.20 00	- Palettes simples, palettes- caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes -----	u	20	20	5
4417.00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.				
4417.00 10	--- Outils -----	kg	20	20	5
4417.00 11	--- Montures et manches d'outils -----	kg	20	20	5
4417.00 12	--- Bois pour montures de brosses -----	kg	20	20	5
4417.00 13	--- Formes pour chaussures -----	kg	20	20	5
4417.00 14	--- Embauchoirs et tendeurs pour chaussures -----	kg	20	20	5
44.18	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.				
4418.10 00	- Fenêtres, porte-fenêtres et leurs cadres et chambranles -----	kg	20	20	3
4418.20 00	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils -----	kg	20	20	20
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol :				
4418.73 00	-- En bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou -----	kg	20	20	3
4418.74 00	-- Autres, pour sols mosaïques -----	kg	20	20	3
4418.75 00	-- Autres, multicouches -----	kg	20	20	3
4418.79 00	-- Autres -----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4418.91 00	-- En bambou -----	kg	20	20	3
4418.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	3
44.19	Articles en bois pour la table ou la cuisine				
	- En bambou :				
4419.11 00	-- Planches à pain, planches à hacher et articles similaires -----	kg	20	20	5
4419.12 00	-- Baguettes -----	kg	20	20	5
4419.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
4419.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
44.20	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois ; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94.				
4420.10 00	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois -----	kg	20	20	5
4420.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
44.21	Autres ouvrages en bois.				
4421.10 00	- Cintres pour vêtement -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
4421.99	-- Autres :				
4421.99 40	--- Organes de propulsion pour bateaux (roues à aubes, rames, pagaies, etc.) -----	kg	20	20	5
4421.99 50	--- Matériel pour l'économie rurale -----	kg	20	20	5

Chapitre 46 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies par exemple).				
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales				
4601.21	-- En bambou				
4601.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.22	-- En rotin				
4601.22 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.22 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.29	-- Autres				
4601.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4601.92	-- En bambou				
4601.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.93	-- En rotin				
4601.93 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4601.93 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
4601.94	-- En autres matières végétales				
4601.94 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4601.94 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4601.99	-- Autres				
4601.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	20
4601.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	20
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa.				
	- En matières végétales				
4602.11	-- En bambou				
4602.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.12	-- En rotin				
4602.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.19	-- Autres				
4602.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
4602.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
4602.90	- Autres				
4602.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
4602.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
46.01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes ; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies par exemple).				
	- Nattes, paillassons et claies en matières végétales				
4601.21 00	-- En bambou -----	kg	20	20	3
4601.22 00	-- En rotin -----	kg	20	20	3
4601.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	3
	- Autres :				
4601.92 00	-- En bambou -----	kg	20	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
4601.93 00	-- En rotin -----	kg	20	20	3
4601.94 00	-- En autres matières végétales -----	kg	20	20	5
4601.99	-- Autres -----	kg	20	20	20
46.02	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés l'aide des articles du n°46.01; ouvrages en luffa. - En matières végétales				
4602.11 00	-- En bambou -----	kg	20	20	5
4602.12 00	-- En rotin -----	kg	20	20	5
4602.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
4602.90 00	- Autres -----	kg	20	20	3

Chapitre 50 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5004.00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail				
5004.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	ex	20	ex
5004.00 90	--- Autres-----	kg	5	20	3
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.				
5005.00 11	--- Fils de bourre de soie (schappe)				
5005.00 19	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	3
5005.00 21	--- Autres-----	kg	5	20	3
5005.00 29	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette)				
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)				
5006.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5006.00 90	--- Autres-----	kg	ex	20	ex
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie.				
5007.10	- Tissus de bourrette				
5007.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5007.20	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette				
5007.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5007.90	- Autres tissus				
5007.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5007.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5004.00 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail -----	kg	5	20	3
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.				
5005.00 10	--- Fils de bourre de soie (schappe) -----	kg	5	20	3
5005.00 11	--- Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) -----	kg	5	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5006.00 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence) -----	kg	20	20	3
50.07	Tissus de soie ou de déchets de soie.				
5007.10 00	- Tissus de bourrette -----	kg	20	20	3
5007.20 00	- Autres tissus, contenant au moins 85% en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette -----	kg	20	20	3
5007.90 00	- Autres tissus -----	kg	20	20	3

Chapitre 56 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles. - En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
5608.11	-- Filets confectionnés pour la pêche				
5608.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
5608.11 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
5608.19	-- Autres				
	--- Faits à la main (1)				
5608.19 11	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.19 19	----Autres-----	kg	20	20	3
	--- Autres				
5608.19 91	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.19 99	----Autres-----	kg	20	20	3
5608.90	- Autres				
	--- Faits à la main (1)				
5608.90 11	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608 90 19	----Autres-----	kg	20	20	3
	--- Autres				
5608.90 91	----Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.90 99	----Autre-----	kg	20	20	3
5609.00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs				
5609.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
5609.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
56.08	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages ; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles. - En matières textiles synthétiques ou artificielles :				
5608.11 00	-- Filets confectionnés pour la pêche -----	kg	10	20	3
5608.19	-- Autres				
5608.19 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex
5608.19 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
5608.90	- Autres				
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports-----	kg	ex	ex	ex

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5608.90 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
5609.00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs -----	kg	20	20	5

Chapitre 57 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
57.01	Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.				
5701.10	- De laine ou de poils fins				
5701.10 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5701.10 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5701.90	- D'autres matières textiles				
5701.90 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5701.90 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.				
5703.10	- De laine ou de poils fins				
5703.10 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.10 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.20	- De nylon ou d'autres polyamides				
5703.20 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.20 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.30	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles				
5703.30 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.30 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5703.90	- D'autres matières textiles				
5703.90 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5703.90 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
5705.00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés				
5705.00 10	--- Faits à la main (1)-----	m ²	20	20	5
5705.00 90	--- Autres-----	m ²	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none">• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
57.01	Tapis en matières textiles, points noués ou enroulés, même confectionnés.				
5701.10 00	- De laine ou de poils fins -----	m ²	20	20	5
5701.90 00	- D'autres matières textiles -----	m ²	20	20	5
57.03	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.				
5703.10 00	- De laine ou de poils fins -----	m ²	20	20	5
5703.20 00	- De nylon ou d'autres polyamides -----	m ²	20	20	5
5703.30 00	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles -----	m ²	20	20	5
5703.90 00	- D'autres matières textiles -----	m ²	20	20	5
5705.00 00	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés -----	m ²	20	20	5

Chapitre 58 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.				
	- Autres broderies :				
5810.91	-- De coton				
5810.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5810.92	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
5810.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
5810.99	-- D'autres matières textiles				
5810.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
5810.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.				
	- Autres broderies :				
5810.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	3
5810.92 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	3
5810.99 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	3

Chapitre 59 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5908.00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés				
5908.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
5908.00 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la Direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
5908.00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	kg	10	20	5

Chapitre 63 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				
6302.10	- Linge de lit en bonneterie				
6302.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit, imprimé :				
6302.21	-- De coton				
6302.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.22	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.22 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.22 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.29	-- D'autres matières textiles				
6302.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit :				
6302.31	-- De coton				
6302.31 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.31 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.32	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.32 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.32 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.39	-- D'autres matières textiles				
6302.39 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.39 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.40	- Linge de table en bonneterie				
6302.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.40 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre linge de table :				
6302.51	-- De coton				
6302.51 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.51 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.53	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.53 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.53 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.59	-- D'autres matières textiles				
6302.59 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.59 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
6302.60	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton				
6302.60 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.60 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autre :				
6302.91	-- De coton				
6302.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.93	-- De fibres synthétiques ou artificielles				
6302.93 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.93 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6302.99	-- D'autres matières textiles				
6302.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6302.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits.				
	- En bonneterie :				
6303.12	-- De fibres synthétiques				
6303.12 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.12 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.19	-- D'autres matières textiles				
6303.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Autres :				
6303.91	-- De coton				
6303.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.92	-- De fibres synthétiques				
6303.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6303.99	-- D'autres matières textiles				
6303.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6303.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.				
	- Couvre-lits :				
6304.11	-- En bonneterie				
6304.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
6304.19	-- Autres :				
6304.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :				
6304.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.20 90	--- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	- Autres :				
6304.91	-- En bonneterie				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre :				
6304.91 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.91 19	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres :				
6304.91 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.91 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton				
6304.92 11	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08	kg	ex	ex	ex
6304.92 19	--- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres				
6304.92 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.92 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08				
6304.93 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.93 19	---- Autre-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres :				
6304.93 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.93 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles				
	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08				
6304.99 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	ex	ex	ex
6304.99 19	---- Autres-----	kg	ex	ex	ex
	--- Autres				
6304.99 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6304.99 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
63.02	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.				
6302.10 00	- Linge de lit en bonneterie -----	kg	20	20	5
	- Autre linge de lit, imprimé :				
6302.21 00	-- De coton -----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6302.22 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.29 00	-- D'autres matières textiles ----- - Autre linge de lit :	kg	20	20	5
6302.31 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.32 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.39 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
6302.40 00	- Linge de table en bonneterie ----- - Autre linge de table :	kg	20	20	5
6302.51 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.53 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.59 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
6302.60 00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton - Autre :	kg	20	20	5
6302.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6302.93 00	-- De fibres synthétiques ou artificielles -----	kg	20	20	5
6302.99	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
63.03	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits. - En bonneterie :				
6303.12 00	-- De fibres synthétiques -----	kg	20	20	5
6303.19 00	-- D'autres matières textiles ----- - Autres :	kg	20	20	5
6303.91 00	-- De coton -----	kg	20	20	5
6303.92 00	-- De fibres synthétiques -----	kg	20	20	5
6303.99 00	-- D'autres matières textiles -----	kg	20	20	5
63.04	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04. - Couvre-lits :				
6304.11 00	-- En bonneterie -----	kg	20	20	5
6304.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
6304.20 00	- Moustiquaires pour lits mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre -----	kg	ex	ex	ex
6304.91	- Autres : -- En bonneterie				
6304.91 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 autres que ceux mentionnés dans la nouvelle Note 1 de sous-position du présent Chapitre -----	kg	ex	ex	ex
6304.91 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.92	-- Autres qu'en bonneterie, de coton				
6304.92 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.92 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.93	-- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques				
6304.93 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.93 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
6304.99	-- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles				
6304.99 10	--- Moustiquaires imprégnés de produits insecticides du n° 38.08 -----	kg	ex	ex	ex
6304.99 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 64 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés				
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal : --- Chaussures dépassant la cheville				
6401.10 11	---- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	ex
6401.10 19	---- Autres----- ---- Autres	2u	20	20	ex
6401.10 91	---- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	ex
6401.10 99	---- Autres----- - Autres chaussures :	2u	20	20	ex
6401.92	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou				
6401.92 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6401.92 90	--- Autre-----	2u	20	20	5
6401.99	-- Autres :				
6401.99 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6401.99 90	--- Autres----- Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 	2u	20	20	5
6402.19	-- Autres : --- Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur				
6402.19 11	---- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.19 19	---- Autres----- --- Chaussures à pointes, à crampons	2u	20	20	5
6402.19 21	---- Faits à la main (1)-----	2u	ex	ex	ex
6402.19 29	---- Autres----- --- Autres	2u	ex	ex	ex
6402.19 91	---- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.19 99	---- Autres-----	2u	20	20	5
6402.20	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons				
6402.20 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.20 90	--- Autres----- - Autres chaussures :	2u	20	20	5
6402.91	-- Couvrant la cheville				
6402.91 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.91 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
6402.99	-- Autres :				
6402.99 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6402.99 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles				
6404.11	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique : -- Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires : --- Munies de pointes ou de crampons				
6404.11 11	---- Faits à la main (1)-----	2u	ex	ex	ex
6404.11 19	---- Autres----- --- Autres :	2u	ex	ex	ex
6404.11 91	---- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.11 99	---- Autres-----	2u	20	20	5
6404.19	-- Autres :				
6404.19 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.19 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
6404.20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué				
6404.20 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6404.20 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
64.05	Autres chaussures				
6405.10	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué				
6405.10 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	20
6405.10 90	--- Autres-----	2u	20	20	20
6405.20	- A dessus en matières textiles				
6405.20 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6405.20 90	--- Autres-----	2u	20	20	5
6405.90	- Autres				
6405.90 10	--- Faits à la main (1)-----	2u	20	20	5
6405.90 90	--- Autres----- Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 	2u	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties				
6406.10	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs				
6406.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.10 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
6406.20	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique				
6406.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.20 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
6406.90	- Autres :				
6406.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
6406.90 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés				
6401.10	- Chaussures comportant à l'avant, une coquille de protection en métal :				
6401.10 10	--- Chaussures dépassant la cheville-----	2u	20	20	ex
6401.10 19	--- Autres-----	2u	20	20	ex
	- Autres chaussures :				
6401.92 00	-- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou-----	2u	20	20	5
6401.99 00	-- Autres-----	2u	20	20	5
6402.19	- Autres :				
6402.19 10	--- Chaussures pour enfants dont la semelle ne dépasse pas 17 cm de longueur-----	2u	20	20	5
6402.19 11	--- Chaussures à pointes, à crampons-----	2u	ex	ex	ex
6402.19 19	--- Autres-----	2u	20	20	5
6402.20 00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons-----	2u	20	20	5
	- Autres chaussures :				
6402.91 00	-- Couvrant la cheville-----	2u	20	20	5
6402.99 00	-- Autres-----	2u	20	20	5
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles				
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :				
6404.11	-- Chaussures de sport, chaussures dites de tennis de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires :				
6404.11 10	--- Munies de pointes ou de crampons-----	2u	ex	ex	ex
6404.11 19	--- Autres-----	2u	20	20	5
6404.19 00	-- Autres-----	2u	20	20	5
6404.20 00	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué-----	2u	20	20	5
64.05	Autres chaussures				
6405.10 00	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué-----	2u	20	20	20
6405.20 00	- A dessus en matières textiles-----	2u	20	20	5
6405.90 00	- Autres-----	2u	20	20	5
64.06	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures) ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles, guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties				
6406.10 00	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et	kg	10	20	3

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6406.20 00	bouts durs ----- - Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique-	kg	10	20	3
6406.90 00	- Autres -----	kg	10	20	3

Chapitre 65 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis				
6504.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
6504.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
6504.00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis -----	kg	20	20	5

Chapitre 66 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires)				
6601.10	- Parasols de jardin et articles similaires				
6601.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
6601.10 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies- cannes, les parasols de jardin et articles similaires)				
6601.10 00	- Parasols de jardin et articles similaires -----	u	20	20	5

Chapitre 67 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels				
6702.10	- En matières plastiques				
6702.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
6702.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
6702.90	- En autres matières				
6702.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
6702.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
67.02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties ; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels				
6702.10 00	- En matières plastiques -----	kg	20	20	3
6702.90 00	- En autres matières -----	kg	20	20	3

Chapitre 71 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :				
	--- Rubis				
7103.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 19	---- Autres-----	kg	20	20	3
	--- Saphirs				
7103.10 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 29	---- Autres-----	kg	20	20	3
	--- Émeraudes				
7103.10 31	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 39	---- Autres-----	kg	20	20	3
	--- Autres				
7103.10 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7103.10 99	---- Autres-----	kg	20	20	3
	- Autrement travaillées :				
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes :				
	--- Rubis				
7103.91 11	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 19	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	--- Saphirs				
7103.91 21	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 29	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	--- Émeraudes				
7103.91 31	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.91 39	---- Autres-----	Carat	20	20	3
7103.99	-- Autres :				
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique-----	Carat	20	20	3
	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues				
7103.99 21	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 29	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé,				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	calcédoine et analogues (agates, zircons)				
7103.99 31	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 39	---- Autres-----	Carat	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
	--- Grenats de pivoterie				
7103.99 41	---- Faits à la main (1)-----	Carat	20	20	3
7103.99 49	---- Autres-----	Carat	20	20	3
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.				
7106.10 00	- Poudres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
7106.91 00	-- Sous forme brutes-----	kg	20	20	3
7106.92	-- Sous forme mi-ouvrées :				
7106.92 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7106.92 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7107.00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7107.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7107.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				
	- A usages non monétaires :				
7108.11 00	-- Poudres-----	kg	20	20	3
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes-----	kg	20	20	3
7108.13	-- Sous autres formes mi-ouvrées				
7108.13 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7108.13 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7109.00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7109.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7109.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
7111.00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées				
7111.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
7111.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.11	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux				
7113.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7113.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
	--- En or				
7113.19 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7113.19 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
7113.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs				
7113.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7113.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.				
	- En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.11	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux				
7114.11 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.11 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
	--- En or				
7114.19 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.19 19	--- Autres-----	kg	20	20	5
7114.19 20	--- En platine -----	kg	20	20	5
7114.19 90	--- En autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.20	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs				
7114.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7114.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties ; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.				
7103.10	- Brutes ou simplement sciées ou dégrossies :				
7103.10 10	--- Rubis -----	kg	20	20	3
7103.10 11	--- Saphirs -----	kg	20	20	3
7103.10 12	--- Emeraudes -----	kg	20	20	3
7103.10 19	--- Autres -----	kg	20	20	3
	- Autrement travaillées :				
7103.91	-- Rubis, saphirs et émeraudes :				
7103.91 10	--- Rubis -----	Carat	20	20	3
7103.91 11	--- Saphirs -----	Carat	20	20	3
7103.91 12	--- Emeraudes -----	Carat	20	20	3
7103.99	-- Autres :				
7103.99 10	--- Cristal de roche pour l'optique-----	Carat	20	20	3
7103.99 11	--- Cristal de roche limpide pour la taille, cristal de roche rose ou coloré, amazonites et pierres d'ornement analogues -----	Carat	20	20	3
7103.99 12	--- Cristal de roche pour la fonte, cristal gris ou opaque ou enfumé, calcédoine et analogues (agates, zircons) -----	Carat	20	20	3
7103.99 13	--- Grenats de pivoterie -----	Carat	20	20	3
71.06	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous forme brutes ou mi-ouvrées ou en poudre.				
7106.10 00	- Poudres-----	kg	20	20	3
	- Autres :				
7106.91 00	-- Sous forme brutes-----	kg	20	20	3
7106.92 00	-- Sous forme mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7107.00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
71.08	Or (y compris l'or platiné) sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- A usages non monétaires :				
7108.11 00	-- Poudres-----	kg	20	20	3
7108.12 00	-- Sous autres formes brutes-----	kg	20	20	3
7108.13 00	-- Sous autres formes mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7109.00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
7111.00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées -----	kg	20	20	3
71.13	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.11 00	-- En argent, même revêtus, plaqués ou doublés d'autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7113.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7113.19 10	--- En or -----	kg	20	20	5
7113.19 11	--- En platine -----	kg	20	20	5
7113.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs -----	kg	20	20	5
71.14	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux. - En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.11 00	-- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.19	-- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :				
7114.19 10	--- En or -----	kg	20	20	5
7114.19 11	--- En platine -----	kg	20	20	5
7114.19 12	--- En autres métaux précieux -----	kg	20	20	5
7114.20 00	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs -----	kg	20	20	5

Chapitre 74 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
74.19	Autres ouvrages en cuivre.				
7419.10	- Chaînes, chaînettes et leurs parties				
7419.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
7419.91	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés				
7419.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
7419.99	-- Autres				
7419.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
7419.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
74.19	Autres ouvrages en cuivre.				
7419.10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
7419.91 00	-- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés---	kg	20	20	5
7419.99	-- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 78 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7806.00	Autres ouvrages en plomb				
7806.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
7806.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7806.00 00	Autres ouvrages en plomb -----	kg	10	20	5

Chapitre 80 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00	Autres ouvrages en étain.				
	--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties				
8007.00 11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8007.00 19	--- Autres-----	kg	20	20	5
8007.00 91	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8007.00 99	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8007.00	Autres ouvrages en étain.				
8007.00 10	--- Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties -----	kg	20	20	5
8007.00 19	--- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 82 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sérateurs de tous types ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10	- Bêches et pelles				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8201.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.10 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.30	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs				
8201.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.30 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.40	- Haches, serpes et outils similaires à taillants				
8201.40 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.40 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.50	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main				
8201.50 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.50 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.60	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains				
8201.60 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.60 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
8201.90	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main				
8201.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	ex	ex
8201.90 90	--- Autres-----	kg	5	ex	ex
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
82.05	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.				
8205.10	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage				
8205.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.10 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
8205.20	- Marteaux et masses				
8205.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.20 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
8205.30	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois				
8205.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.30 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
	- Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) : -- D'économie domestique				
8205.51					
8205.51 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.51 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
8205.59	-- Autres				
8205.59 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
8205.59 90	--- Autres-----	kg	10	20	5
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.				
8211.10	- Assortiments				
8211.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.10 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
	- Autres :				
8211.91	-- Couteaux de table à lame fixe				
8211.91 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.91 90	--- Autres-----	u	20	20	5
8211.92	-- Autres couteaux à lame fixe				
8211.92 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.92 90	--- Autres-----	u	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8211.93	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes				
8211.93 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
8211.93 90	--- Autres-----	u	20	20	5
8211.94	-- Lames				
8211.94 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8211.94 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
8211.95	-- Manches en métaux communs				
8211.95 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8211.95 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
8213.00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames				
8213.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8213.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.				
8215.10	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné				
8215.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8215.20	- Autres assortiments				
8215.20 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.20 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	- Autres :				
8215.91	-- Argentés, dorés ou platinés				
8215.91 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.91 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8215.99	-- Autres :				
8215.99 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8215.99 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	• Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. »				
	• Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				
	•				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râtaux et racloirs ; haches, serpes et outils similaires à taillants ; sécateurs de tous types ; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.				
8201.10 00	- Bêches et pelles -----	kg	5	ex	ex
8201.30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râtaux et racloirs -----	kg	5	ex	ex
8201.40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants -----	kg	5	ex	ex
8201.50 00	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main -----	kg	5	ex	ex
8201.60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains --	kg	5	ex	ex
8201.90 00	- Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main -----	kg	5	ex	ex
82.05	Outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs ; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives ; meules avec bâtis, à main ou à pédale.				
8205.10 00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage -----	kg	10	20	5
8205.20 00	- Marteaux et masses -----	kg	10	20	5
8205.30 00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois -----	kg	10	20	5
	- Autres outils et outillages à main (y compris les diamants de vitriers) :				
8205.51 00	--- D'économie domestique -----	kg	10	20	5
8205.59 00	--- Autres -----	kg	10	20	5
82.11	Couteaux (autres que ceux du n°82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.				
8211.10 00	- Assortiments -----	u	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	- Autres :				
8211.91 00	-- Couteaux de table à lame fixe -----	u	20	20	5
8211.92 00	-- Autres couteaux à lame fixe -----	u	20	20	5
8211.93 00	-- Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes --	u	20	20	5
8211.94 00	-- Lames -----	kg	20	20	3
8211.95 00	-- Manches en métaux communs -----	kg	20	20	3
8213.00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames -----	kg	20	20	5
82.15	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.				
8215.10 00	- Assortiments contenant au moins un objet, argenté, doré ou platiné ---	kg	20	20	5
8215.20 00	- Autres assortiments -----	kg	20	20	5
	- Autres :				
8215.91 00	-- Argentés, dorés ou platinés -----	kg	20	20	5
8215.99 00	-- Autres -----	kg	20	20	5

Chapitre 83 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301.70	- Clefs présentées isolément				
8301.70 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8301.70 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs ; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.				
8302.10	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)				
8302.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.10 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :				
8302.41	-- Pour bâtiments				
8302.41 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.41 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
8302.42	-- Autres, pour meubles				
8302.42 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.42 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
8302.49	-- Autres :				
8302.49 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	3
8302.49 90	--- Autres-----	kg	10	20	3
8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03				
8304.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	ex
8304.00 90	--- Autres-----	kg	10	20	ex
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.				
8306.10	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires				
8306.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
	Note explicative :				
	(1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent :				
	<ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8306.10 90	--- Autres----- - Statuettes et autres objets d'ornement :	kg	20	20	5
8306.21	-- Argentés, dorés ou platinés				
8306.21 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8306.21 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
8306.29	-- Autres :				
8306.29 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8306.29 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8306.30	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs :				
8306.30 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
8306.30 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
8310.00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05				
8310.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	3
8310.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	3
	Notes explicatives : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. (2) Pour être classés dans les sous-positions n° s 8309.10 10, 8309.90 11, 8309.90 21 et 8309.90 91, les produits de l'espèce doivent remplir à la fois les conditions suivantes : - être conçus conformément au libellé desdites sous-positions ; - être importés directement par les industries concernées.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
83.01	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs ; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs ; clefs pour ces articles, en métaux communs				
8301.70 00	- Clefs présentées isolément -----	kg	10	20	3
83.02	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce ; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs ; roulettes avec monture en métaux communs ; ferme-portes automatiques en métaux communs.				
8302.10 00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures) -----	kg	10	20	3
	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires :				
8302.41 00	-- Pour bâtiments -----	kg	10	20	3
8302.42 00	-- Autres, pour meubles -----	kg	10	20	3
8302.49 00	-- Autres -----	kg	10	20	3
8304.00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n°94.03 -----	kg	10	20	ex
83.06	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs ; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs ; cadres pour photographies, gravures ou similaires en métaux communs ; miroirs en métaux communs.				
8306.10 00	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires -----	kg	20	20	5
	- Statuettes et autres objets d'ornement :				
8306.21 00	-- Argentés, dorés ou platinés -----	kg	20	20	3
8306.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
8306.30 00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs -----	kg	20	20	5
8310.00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n°94.05 -----	kg	20	20	3

Chapitre 90 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties. - Montures :				
9003.19	-- En autres matières :				
	--- En métaux communs				
9003.19 11	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 19	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- En métaux précieux				
9003.19 21	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 29	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- En corne ou en écailles				
9003.19 31	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 39	---- Autres-----	u	5	20	5
	--- Autres :				
9003.19 91	---- Faits à la main (1)-----	u	5	20	5
9003.19 99	---- Autres-----	u	5	20	5
9003.90	- Parties :				
	--- En métaux communs				
9003.90 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 19	---- Autres-----	kg	5	20	5
	--- En métaux précieux				
9003.90 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 29	---- Autres-----	kg	5	20	5
	--- Autres :				
9003.90 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	5
9003.90 99	---- Autres-----	kg	5	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
90.03	Montures de lunettes ou d'articles similaires et leurs parties. - Montures :				
9003.19	-- En autres matières :				
	--- En métaux communs -----	u	5	20	5
9003.19 10	---- En métaux communs -----	u	5	20	5
9003.19 11	---- En métaux précieux -----	u	5	20	5
9003.19 12	---- En corne ou en écailles -----	u	5	20	5
9003.19 19	---- Autres -----	u	5	20	5
9003.90	- Parties :				
	--- En métaux communs -----	kg	5	20	5
9003.90 10	---- En métaux communs -----	kg	5	20	5
9003.90 11	---- En métaux précieux -----	kg	5	20	5
9003.90 19	---- Autres -----	kg	5	20	5

Chapitre 92 :**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple). - A cordes frottées à l'aide d'un archet :				
9202.10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9202.10 10	---- Autres-----	u	20	20	5
9202.90	- Autres :				
9202.90 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9202.90 90	--- Autres-----	u	20	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9206.00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)				
9206.00 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9206.00 90	--- Autres-----	u	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
92.02	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).				
9202.10 00	- A cordes frottées à l'aide d'un archet -----	u	20	20	5
9202.90 00	- Autres -----	u	20	20	5
9206.00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple) -----	u	20	20	5

Chapitre 93 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9307.00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux				
9307.00 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9307.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
9307.00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux -----	kg	20	20	5

Chapitre 94 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
94.03	Autres meubles et leurs parties.				
9403.10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux				
9403.10 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9403.10 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9403.30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux				
9403.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.30 90	--- Autres-----	u	20	20	20
9403.40	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines				
9403.40 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.40 90	--- Autres-----	u	20	20	20
9403.50	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher				
9403.50 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	20
9403.50 90	--- Autres-----	u	20	20	20
94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.				
9404.30	- Sacs de couchage				
9404.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9404.30 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9404.90	- Autres				
9404.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9404.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » ▪ Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques				
	--- En matières plastiques				
9405.20 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.20 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres :				
9405.20 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.20 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				
	--- En matières plastiques				
9405.60 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.60 19	---- Autres-----	kg	20	20	5
	--- Autres :				
9405.60 91	---- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9405.60 99	---- Autres-----	kg	20	20	5
9406.00	Constructions préfabriquées.				
9406.10	- En bois :				
	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet :				
9406.10 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
9406.10 19	---- Autres-----	kg	5	20	ex
	--- Autres :				
9406.10 21	---- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
9406.10 29	---- Autres-----	kg	5	20	ex
9406.90	- Autres:				
9406.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	5	20	ex
	--- Autres :				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
94.03	Autres meubles et leurs parties.				
9403.10 00	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux -----	kg	20	20	5
9403.30 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux -----	u	20	20	20
9403.40 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines -----	u	20	20	20
9403.50 00	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher -----	u	20	20	20
94.04	Sommiers ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire, ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.				
9404.30 00	- Sacs de couchage -----	u	20	20	5
9404.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs lampes- réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.				
9405.20	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques				
9405.20 11	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.20 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
9405.60	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires :				
9405.60 11	--- En matières plastiques -----	kg	20	20	5
9405.60 19	--- Autres -----	kg	20	20	5
9406.00	Constructions préfabriquées.				
9406.10	- En bois :				
9406.10 10	--- Chalets, hangars et constructions similaires, démontables et présentés à l'état complet -----	kg	5	20	ex
9406.10 19	--- Autres -----	kg	5	20	ex
9406.90 00	- Autres -----	kg	5	20	ex

Chapitre 96 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).				
9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire -----	kg	20	20	5
9601.90	- Autres :				
9601.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9601.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9602.00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie				
9602.00 10	--- Faits à la main(1)-----	kg	20	20	5
9602.00 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse à dents ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.				
9603.10	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non				
9603.10 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.10 90	--- Autres-----	u	20	20	3
9603.21 00	- Brosse à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils.	u	20	20	3
9603.29	-- Autres :				
9603.29 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.29 90	--- Autres-----	u	20	20	3
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat. 				
9603.30	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques				
9603.30 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.30 90	--- Autres-----	u	20	20	3
9603.40	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre				
9603.40 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	3
9603.40 90	--- Autres-----	u	20	20	3
9605.00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements				
9605.00 10	--- Faits à la main (1)-----	u	20	20	5
9605.00 90	--- Autres-----	u	20	20	5
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main				
	--- Cachets				
9611.00 11	---- Faits à la main (1)-----	kg	10	20	5
9611.00 19	---- Autres-----	kg	10	20	5
9611.00 90	---- Autres-----	kg	10	20	5
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux ; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.				
	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :				
	-- En caoutchouc durci ou en matières plastiques				
9615.11	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.11 10	--- Autres-----	kg	20	20	5
9615.19	-- Autres :				
9615.19 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.19 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
9615.90	- Autres :				
9615.90 10	--- Faits à la main (1)-----	kg	20	20	5
9615.90 90	--- Autres-----	kg	20	20	5
	Note explicative : (1) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : <ul style="list-style-type: none"> • Répondre à la définition des produits faits à la main : « Etre un produit utilitaire, produit d'art ou de prestation de service requis par un travail manuel de transformation de matière ou de maintenance. La part du travail manuel doit être prépondérante, sans pour autant 				

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
	restreindre l'utilisation de la machine. » • Obtenir un certificat délivré par les chambres des métiers, ou par la direction de l'artisanat, ou par les délégations régionales de l'artisanat.				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
96.01	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).				
9601.10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire -----	kg	20	20	5
9601.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5
9602.00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs ; gélatine non durcie travaillée autre que celle du n°35.03, et ouvrages en gélatine non durcie -----	kg	20	20	5
96.03	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux ; têtes préparées pour articles de brosse ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.				
9603.10 00	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non -----	u	20	20	3
9603.21 00	- Brosse à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils.	u	20	20	3
9603.29 00	-- Autres -----	u	20	20	3
9603.30 00	- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques -----	u	20	20	3
9603.40 00	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n°9603.30); tampons et rouleaux à peindre -----	u	20	20	3
9605.00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des Vêtements -----	u	20	20	3
9611.00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main ; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main				
9611.00 10	--- Cachets -----	kg	10	20	5
9611.00 19	--- Autres -----	kg	10	20	5
96.15	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires ; épingles à cheveux ; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.				
9615.11 00	- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires : -- En caoutchouc durci ou en matières plastiques -----	kg	20	20	5
9615.19 00	-- Autres -----	kg	20	20	5
9615.90 00	- Autres -----	kg	20	20	5

2) Suppression de la sous-position nationale n° 3402.90 10 « Huiles sulfonées ».

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.				
	- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.20 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail-----	kg	20	20	20
3402.90	- Autres:				
3402.90 10	--- Huiles sulfonées -----	kg	5	20	5
3402.90 90	--- Autres -----	kg	5	20	5

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons), préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01. - Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:				
3402.20 00	- Préparations conditionnées pour la vente au détail-----	kg	20	20	20
3402.90 00	- Autres -----	kg	5	20	5

- 3) Insertion d'une note d'exclusion pour les fromages frais non affinés, y compris le fromage de lactosérum (non affinés), et caillebotte de la position tarifaire n°2106.90 90.

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.90 90	- - - Autres-----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.				
2106.90 90	- - - Autres (1)----- (1) Note d'exclusion : Sont exclus ici, les fromages frais (y compris le fromage fabriqué à partir de lactosérum ou de babeurre) et la caillebotte, genre « la vache qui rit ou laughing cow » si le produit: a) a une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5% ou plus; b) a une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %; c) est mis en forme ou susceptible de l'être ».	kg	20	20	20

- 4) Eclatement de la sous-position 2801.30 et suppression de la TVA sur les sous-positions tarifaires n°2801.20 00 et 2801.30 10.

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.01	• I.- ELEMENTS CHIMIQUES Fluor, chlore, brome et iode.				
2801.20 00	- Iode-----	kg	5	20	3
2801.30 00	- Fluor ; brome-----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
28.01	• I.- ELEMENTS CHIMIQUES Fluor, chlore, brome et iode.				
2801.20 00	- Iode-----	kg	5	ex	3
2801.30	- Fluor ; brome				
2801.30 10	- - - Fluor -----	kg	5	ex	3
2801.30 20	- - - Brome -----	kg	5	20	3

5) Exemption de TVA de la sous-position nationale n°1001.19 00

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil. - Froment (blé) dur :				
1001.19 00	-- Autres -----	kg	ex	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
10.01	Froment (blé) et méteil. - Froment (blé) dur :				
1001.19 00	-- Autres -----	kg	ex	ex	ex

6) Abaissement du taux de la TVA à 5% pour les sous-positions nationales n°2711.13 00 : « Butanes » et n°7311.00 00 : « Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier ».

Chapitre 27 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2711.13 00	-- Gaz naturel-----	kg	120*	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2711.13 00	-- Gaz naturel-----	kg	120*	5	ex

Chapitre 73 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier -----	kg	5	20	3

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
7311.00 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier -----	kg	5	5	3

7) Erreurs matérielles

- **Chapitre 01 : Suppression de numérotation non conforme à celle émise par l'Organisation Mondiale des Douanes.**

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01 0101.20	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants. - Chevaux :				

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants. - Chevaux :				

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.				
0105 94 00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus -----	u	20	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
01.05	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.				
0105.94 00	-- Volailles de l'espèce Gallus domesticus -----	u	20	20	ex

- Chapitre 04 et 19 : Suppression des trois sous-positions nationales 0402.10 10, 0402.21 10, 0402.29 10 « Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail » et création d'une nouvelle sous-position n°1901.10 13 :

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
	--- Autres :				
0402.10 91	---- Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-----	kg	5	20	5
0402.10 99	---- Autres -----	kg	20	20	20
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.21 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
0402.21 20	--- Lait et crème de lait, conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1) ----	kg	5	20	5
0402.21 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
0402.29	-- Autres :				
0402.29 10	--- Lait diététique pour l'alimentation des enfants, conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
0402.29 90	--- Autres -----	kg	20	20	20

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.				
0402.10	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 % :				
0402.10 10	--- Conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-----	kg	5	20	5
0402.10 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
	- En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :				
0402.21	-- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants				
0402.21 10	--- Lait et crème de lait conditionnés en contenant de 25 kg et plus (1)-	kg	5	20	5
0402.21 90	--- Autres -----	kg	20	20	20
0402.29 00	-- Autres -----	kg	20	20	20

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail :				
	--- Sans cacao :				
1901.10 11	---- Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, pudding, entremets, desserts, etc-----	kg	20	20	20
1901.10 12	---- Extraits de malt-----	kg	5	20	5
1901.10 19	---- Autres farines grillées, dextrinifiées, etc.-----	kg	20	20	20

LIRE

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1901.10	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail :				
	--- Sans cacao :				
1901.10 11	---- Poudres sucrées ou non pour la fabrication des crèmes, pudding, entremets, desserts, etc-----	kg	20	20	20
1901.10 12	---- Extraits de malt-----	kg	5	20	5
1901.10 13	---- Lait diététique pour l'alimentation des enfants conditionné pour la vente au détail -----	kg	ex	20	ex
1901.10 19	---- Autres farines grillées, dextrinifiées, etc.-----	kg	20	20	20

- **Chapitre 15 : Suppression des sous-positions « Huile brute, conditionnée pour la vente en détail ».**

Création d'une sous-position nationale de : « Conditionnement dans des contenants de 20 kg ou moins » dans la position 1513.11 : « Huile brute de coco ».

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1507.10	- Huile brute, même dégommée				
1507.10 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1507.10 90	--- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1507.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1508.10	- Huile brute				
	--- Faits à la main(2)				
1508.10 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1508.10 19	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
	--- Autres				
1508.10 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1508.10 99	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1508.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.				
1511.10	- Huile brute				
	--- Faits à la main(2)				
1511.10 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1511.10 19	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
	--- Autres				
1511.10 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1511.10 99	---- Autres -----	kg	5	20	5
1511.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
1512.11	--- Huiles brutes				
1512.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1512.11 90	--- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1512.19 00	--- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huiles de coton et ses fractions :				
1512.21	--- Huile brute, même dépourvue de gossypol				
1512.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	5
1512.21 90	--- Autres (1)-----	kg	5	20	5

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
1512.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
1513.11	-- Huile brute :				
	--- Faits à la main(2)				
1513.11 11	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1513.11 19	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
	--- Autres				
1513.11 91	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1513.11 99	---- Autres (1)-----	kg	5	20	5
1513.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
1513.21 00	-- Huiles brutes				
1513.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1513.21 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	3
1513.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	3
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :				
1514.11 00	-- Huiles brutes.				
1514.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	10
1514.11 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	5
1514.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	10
	- Autres				
1514.91 00	- Huiles brutes.				
1514.91 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	10
1514.91 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	5
1514.99 00	- Autres-----	kg	10	20	10
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de lin et ses fractions :				
1515.11 00	-- Huile brute.				
1515.11 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail-----	kg	10	20	3
1515.11 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	3
1515.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huile de maïs et ses fractions :				
1515.21 00	-- Huile brute.				
1515.21 10	--- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	10
1515.21 90	--- Autres (1) -----	kg	5	20	5
1515.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	10
1515.30	- Huile de ricin et ses fractions				
1515.30 10	--- Huile brute				
1515.30 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1515.30 19	---- Autres (1) -----	kg	5	20	3
1515.30 90	--- Autres -----	kg	10	20	3
1515.50	- Huile de sésame et ses fractions				
1515.50 10	--- Huile brute				
1515.50 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail -----	kg	10	20	3
1515.50 19	---- Autres (1) -----	kg	5	20	3
1515.50 90	--- Autres-----	kg	10	20	10
1515.90	- Autres				
1515.90 10	--- Huile brute				
1515.90 11	---- Même conditionnée pour la vente au détail-----	kg	10	20	10
1515.90 19	---- Autres (1) -----	kg	5	20	5
1515.90 90	--- Autres -----	kg	10	20	10

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1507.10 00	- Huile brute, même dégommée -----	kg	5	20	5
1507.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
1508.10 00	- Huile brute -----	kg	5	20	5
1508.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.				
1511.10 00	- Huile brute -----	kg	5	20	5
1511.90 00	- Autres-----	kg	10	20	5
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :				
1512.11 00	-- Huiles brutes-----	kg	5	20	5
1512.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huiles de coton et ses fractions :				
1512.21 00	-- Huile brute, même dépourvue de gossypol -----	kg	5	20	5
1512.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :				
1513.11	-- Huile brute				
1513.11 10	--- Conditionnées dans des contenants de 20 kg ou moins -----	kg	20	20	5
1513.11 19	---Autres -----	kg	5	20	5
1513.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :				
1513.21 00	-- Huiles brutes -----	kg	5	20	3
1513.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	3
15.14	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :				
1514.11 00	-- Huiles brutes -----	kg	5	20	5
1514.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	10
	- Autres				
1514.91 00	-- Huiles brutes -----	kg	5	20	5
1514.99 00	-- Autres-----	kg	10	20	10
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.				
	- Huile de lin et ses fractions :				
1515.11 00	-- Huile brute -----	kg	5	20	3
1515.19 00	-- Autres-----	kg	10	20	5
	- Huile de maïs et ses fractions :				
1515.21 00	-- Huile brute-----	kg	5	20	5
1515.29 00	-- Autres-----	kg	10	20	10

- **Chapitre 23 : suppression des sous-positions nationales n°2304.00 10 et n°2305.00 10 :**

AU LIEU DE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja				
2304.00 10	- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex
2305.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
2305.00 10	- Des types utilisés pour la fabrication de savons ou d'autres produits industriels comestibles ou non comestibles-----	kg	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
2304.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja -----	kg	5	20	ex
2305.00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide -----	kg	5	20	ex

Chapitre 87 : Erreur matérielle sur la disposition des numérotations.**AU LIEU DE :**

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 90	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 91	--- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 99	--- Autres -----	u	5	20	ex

LIRE :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA	DD APEi
8701.30	- Tracteurs à chenilles :				
8701.30 10	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de 4.000 kg ou moins-----	u	5	20	ex
8701.30 20	--- A moteur à explosion ou à combustion interne d'un poids unitaire de plus de 4.000 kg :				
8701.30 21	--- A usage agricole -----	u	ex	ex	ex
8701.30 29	--- Autres -----	u	5	20	ex

Le reste sans changement.

II- EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2021

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2021, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à la somme **8 244 466 283 millions d'Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary	
RUBRIQUE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	7 050 574 283
- Recettes fiscales	6 616 815 000
- Recettes non fiscales	164 876 233
- Recettes d'ordre	0
- Aides budgétaires non remboursables	243 525 900
- Recettes des privatisations	0
- Recettes exceptionnelles	0
- Recettes en capital (IADM-FMI)	0
- Subvention/Régularisation	25 357 150
INVESTISSEMENT	1 193 892 000
- Subventions extérieures/PIP	1 193 892 000
TOTAL	8 244 466 283

Le détail est annexé à la présente loi.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2021 s'élève à **11 489 595 874 millions d'Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2021 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **482 532 386 millions d'Ariary** au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **10 181 739 390 millions d'Ariary** au titre des Pouvoirs publics et
- à concurrence de : **3 446 463 millions d'Ariary** au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 758 087 millions d'Ariary** au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **818 119 548 millions d'Ariary** au titre des Opérations d'Ordre ;

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	13 539 000	23 332 145	35 965 006	19 254 020	78 551 171	29 847 000	70 059 503	99 906 503	191 996 674
SENAT	0	9 086 541	6 596 781	795 000	16 478 322	0	80 000	80 000	16 558 322
ASSEMBLEE NATIONALE	0	31 919 943	16 684 286	553 896	49 158 125	0	1 500 000	1 500 000	50 658 125
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	4 444 625	3 645 300	91 906	8 181 831	0	1 000 000	1 000 000	9 181 831
PRIMATURE	9 477 000	16 579 506	10 188 745	7 135 101	33 903 352	197 639 000	23 253 900	220 892 900	264 273 252
CONSEIL DU FAMPHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	2 155 930	33 644	7 015 574	0	750 000	750 000	7 765 574
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	9 404 061	1 715 681	263 408	11 383 150	0	3 644 462	3 644 462	15 027 612
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	314 718 000	27 811 464	22 224 594	928 299	50 964 357	0	24 297 109	24 297 109	389 979 466
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	57 922 000	3 386 387	7 648 567	13 551 484	24 586 438	0	2 000 120	2 000 120	84 508 558
MINISTERE DE LA JUSTICE	116 492 000	7 818 279	18 508 660	3 698 214	30 025 153	10 633 000	62 239 542	72 872 542	219 389 695
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	464 868 000	28 117 363	80 303 574	895 458 206	1 003 879 143	258 708 026	746 639 476	1 005 347 502	2 474 094 645
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	40 828 000	1 397 217	47 563 609	110 257 904	159 218 730	44 352 000	150 153 551	194 505 551	394 552 281
MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE	147 269 000	454 630	14 867 454	970 591	16 292 675	0	39 191 937	39 191 937	202 753 612
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRAVAUX PUBLICS	25 087 000	5 967 706	4 927 411	7 822 464	18 717 581	1 049 119 000	265 369 884	1 314 488 884	1 358 293 465
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	948 477 000	9 002 740	55 657 705	103 426 606	168 087 051	146 363 000	144 843 626	291 206 626	1 407 770 677
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	31 590 000	4 450 000	11 022 445	1 321 090	16 793 535	12 335 000	10 000 132	22 335 132	70 718 667
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	239 987 000	2 280 113	16 702 178	35 094 567	54 076 858	387 451 000	82 207 548	469 658 548	763 722 406
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE	32 174 000	4 154 038	6 444 508	12 535 262	23 133 808	458 087 000	31 538 642	489 625 642	544 933 450
MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	3 460 000	906 394	1 653 488	240 000	2 799 882	210 072 000	20 000 132	230 072 132	236 332 014
MINISTERE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	4 391 000	911 406	1 693 940	3 398 000	6 003 346	96 372 000	54 922 716	151 294 716	161 689 062
MINISTERE DES MINES ET DES RESSOURCES STRATEGIQUES	4 208 000	1 694 220	11 710 784	965 177	14 370 181	0	2 600 138	2 600 138	21 178 319
MINISTERE DES TRANSPORTS, DU TOURISME ET DE LA METEOROLOGIE	8 660 000	1 700 656	5 672 467	5 062 354	12 435 477	14 600 000	23 050 149	37 650 149	58 745 626
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES	17 889 000	1 082 779	2 672 705	1 853 143	5 608 627	0	5 135 245	5 135 245	28 632 872
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	135 825 000	1 061 509	5 821 700	104 885 698	111 768 907	7 537 000	49 127 252	56 664 252	304 258 159
MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	14 317 000	3 403 225	4 643 681	27 642 605	35 689 511	131 382 000	27 974 065	159 356 065	209 362 576
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	15 160 000	2 744 301	8 445 517	944 263	12 134 081	49 619 000	10 000 137	59 619 137	86 913 218
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU DEVELOPPEMENT NUMERIQUE	1 438 000	140 790	469 573	18 873	629 236	39 847 000	6 000 135	45 847 135	47 914 371
MINISTERE DE LA POPULATION, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME	7 580 000	1 182 960	4 247 100	905 000	6 335 060	17 962 000	12 285 831	30 247 831	44 162 891
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	13 685 000	2 417 898	1 249 430	9 601 314	13 268 642	3 965 000	128 944 297	132 909 297	159 862 939
MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	11 716 000	2 859 389	4 776 227	1 750 500	9 386 116	1 113 000	16 600 131	17 713 131	38 815 247
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA GENDARMERIE	277 293 000	5 950 300	20 003 647	446 725	26 400 672	0	14 000 112	14 000 112	317 693 784
TOTAL	2 958 050 000	220 488 585	435 882 693	1 370 905 314	2 027 276 592	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	10 181 739 390

Organes Constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDE)	0	0	0	1 805 290	1 805 290	0	0	0	1 805 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIHDH)	0	0	0	1 641 173	1 641 173	0	0	0	1 641 173
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	3 446 463	3 446 463	0	0	0	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	350 000	3 084 000	317 520	6 567	3 408 087	0	0	0	3 758 087
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	2 958 400 000	223 572 585	436 200 213	1 374 358 344	2 034 131 142	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	10 188 943 940

Opérations d'Ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	728 523 090	89 596 458	818 119 548	0	0	0	818 119 548
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	728 523 090	89 596 458	818 119 548	0	0	0	818 119 548

	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
TOTAL GENERAL	2 958 400 000	223 572 585	1 164 723 303	1 463 954 802	2 852 250 690	3 167 003 026	2 029 409 772	5 196 412 798	11 007 063 488

Soit en totalité :

En milliers
d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	482 532 386
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	10 181 739 390
ORGANES CONSTITUTIONNELS	3 446 463
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 758 087
OPERATIONS D'ORDRE	818 119 548
TOTAL	11 489 595 874

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente loi, est autorisée au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts Etat, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2021, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **15 550 000 000 millions d'Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au Titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt Etat, Subvention extérieure) du Budget Général 2021 s'élève à la somme de **5 196 412 798 millions d'Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2021 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	4 750 000
- Recettes d'exploitation	4 750 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	4 750 000
- Dépenses d'exploitation	4 750 000
- Dépenses d'Investissement	0
. Autorisation d'Engagement	0
. Crédit de paiement	0

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2021 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	29 932 000
- Recettes d'exploitation	22 362 000
- Recettes en capital	7 570 000
DEPENSES	29 932 000
- Dépenses d'exploitation	22 362 000
- Dépenses d'Investissement	7 570 000
. Autorisation d'Engagement	
. Crédit de paiement	7 570 000

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **865 029 280 milliers d'Ariary** en recettes et à **1 503 919 188 milliers d'Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	MONTANT
RECETTES	865 029 280
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	418 007
- Compte de participation (régularisation)	13
- Compte de commerce	783 000 000
- Compte d'affectation spéciale	81 611 260
DÉPENSES	1 503 919 188
- Avances	0
- Compte de prêts	365 553 036
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	248 397 742
- Compte de participation (régularisation)	25 357 150
- Compte de commerce	783 000 000
- Compte d'affectation spéciale	81 611 260

Leur développement est donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2021 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **639 307 928 milliers d'Ariary**, conformément au tableau donné en annexe à la présente loi.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2021 à **6 359 086 milliers d'Ariary** en dépenses et **425 017 milliers d'Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	En milliers d'Ariary
- en recettes	7 471 713 184
- en dépense	3 581 759 616

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente loi de Finances pour 2021 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR 2021

En milliers d'Ariary

RUBRIQUE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	7 050 574 283	6 293 183 076
b.- Opérations d'investissement	1 193 892 000	5 196 412 798
TOTAL BUDGET GENERAL	8 244 466 283	11 489 595 874
SOLDE CADRE I		-3 245 129 591
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	27 112 000	27 112 000
b.- Opérations d'investissement	7 570 000	7 570 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	34 682 000	34 682 000
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	865 029 280	1 503 919 188
SOLDE CADRE III		-638 889 908
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	425 017	6 359 086
SOLDE CADRE IV		-5 934 069
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	2 953 899 000	2 692 539 000
. Avances	246 860 000	288 000 000
. Rétrocession financement extérieur	890 223 519	
. Autres	89 596 458	69 600 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		355 415 000
. Emprunts	2 265 849 320	
. Financement exceptionnel	321 284 887	
. Régularisation Emprunts	704 000 000	
c.- Disponibilité Mobilisable	0	176 205 616
TOTAL CADRE V	7 471 713 184	3 581 759 616
SOLDE CADRE V		3 889 953 568
TOTAL GENERAL	16 616 315 764	16 616 315 764

III- DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Il est créé dans les écritures de la Paierie Générale d'Antananarivo un compte d'Affectation Spéciale intitulé « Crédit carbone REDD+ » au nom du Bureau National des Changements Climatiques et de la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et Dégradation des Forêts, auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable. Ce compte doit toujours faire apparaître un solde créditeur.

Les modalités de gestion dudit compte feront l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 18

Il est autorisé le versement de toutes pénalités retenues sur une caution de soumission présentée par un soumissionnaire, sur une caution produite par un fournisseur ou toutes autres pénalités perçues au titre d'un Don Hors Projet Japonais, au crédit du compte d'affectation spéciale intitulé : « Sécurisation des activités de fonds et des emplois ».

ARTICLE 19

Il est autorisé la perception, au profit du Laboratoire des Mines de Madagascar, de la rémunération de ses prestations, notamment : les analyses, les tests et expertises ainsi que les caractérisations des substances minières, pétrolières et gazières. Ladite rémunération est fixée par Arrêté Interministériel du Ministre des Mines et des Ressources Stratégiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 20

Est supprimé dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo, à compter de l'exercice 2021, le compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de Renforcement des Capacités », créé par

l'Article 21 de la Loi de Finances 2015 et alimenté par une partie des frais de prestation de la Société GasyNet.

ARTICLE 21

Se référant aux dispositions de la Loi n° 2014-012 du 21 août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, en son Article 34 alinéa premier, le Gouvernement Central peut recourir à des formes d'endettement intérieur prévues par la loi.

Le Trésor public est autorisé par la présente loi, au titre de l'exercice 2021, à émettre de nouveaux instruments financiers, notamment des Bons du Trésor Spéciaux.

ARTICLE 22

Le Trésor public est autorisé à percevoir des commissions relatives aux nantissements et aux mutations des différents Bons du Trésor. Les taux de ces commissions sont fixés comme suit :

- pour les nantissements de Bons du Trésor, zéro virgule un pour cent (0,1%) de la valeur nominale des titres ;
- pour les mutations de Bons du Trésor Fihary, zéro virgule deux pour cent (0,2%) de la valeur nominale des titres.

Ces commissions sont perçues au profit du Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois » ouvert auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la Direction Générale du Trésor, et seront utilisées dans le cadre de la gestion de la dette publique, de la trésorerie de l'Etat, ainsi que de la gestion des titres d'emprunt intérieur.

ARTICLE 23

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2021. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

Par ailleurs, sont approuvées les conventions d'Avances Spéciales signées en 2020 pour les rétrocessions des Facilités de Crédit Rapide (FCR) octroyées par le Fonds Monétaire International (FMI).

ARTICLE 24

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à rétrocéder à l'Etat les aides à la balance de paiement au titre de l'année 2021. Les modalités de rétrocession sont fixées par convention entre Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances.

ARTICLE 25

Il est autorisé la perception d'une amende administrative en matière de change dont les modalités et la liquidation seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 26

Plafond d'endettement

Dans la présente Loi des Finances 2021, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 10 675,0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat est fixé à 100 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission de garantie.

Le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 4 300,0 milliards d'Ariary.

ARTICLE 27

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 24 décembre 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ANDRY RAJOELINA

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 05 janvier 2021

LE SECRETAIRE GENERAL

DU GOUVERNEMENT



RAZANADRINARISON Lucette